

A

(N° 291.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1848-1849.

Modifications à la loi du 25 septembre 1835, sur l'enseignement supérieur⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale⁽²⁾, par M. DELFOSSE.

MESSIEURS,

La résolution que la Chambre a prise de discuter, dans la session actuelle, le projet de loi sur l'enseignement supérieur, a mis le rapporteur de la section centrale dans la nécessité de hâter son travail. Il lui a donc été impossible de donner aux graves questions que le projet de loi soulève, tous les développements qu'elles comportent; il a dû se borner à indiquer succinctement les observations qui se sont produites dans les sections et les raisons principales qui militent pour ou contre les changements proposés à la loi de 1835. L'étude consciencieuse que MM. les membres de la Chambre auront faite du projet de loi comblera les lacunes du rapport et les rendra moins regrettables. Il n'y a pas, d'ailleurs, entre le projet de la section centrale et celui du Gouvernement une différence assez sensible pour que la discussion ne puisse utilement et convenablement s'ouvrir au jour fixé par la Chambre.

De toutes les questions que le projet de loi soulève, la plus délicate est sans contredit celle du jury d'examen; chaque fois qu'elle s'est produite dans le Parlement belge, cette question y a donné lieu à des débats extrêmement vifs; il fut même un temps où elle était l'effroi de nos hommes d'État, où elle leur apparaissait grosse de périls et de difficultés; *question fatale*, disait M. Nothomb, *legs fâcheux que les Ministres précédents nous ont laissé*, disait M. Dechamps.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 195.

Rapport sur un projet de loi transitoire, n° 208.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. VAN HOOREBEKE, DESTRIEVAUX, DEVAUX, LIEFMANS, DELFOSSE et LELIÈVRE.

Il est permis d'espérer qu'elle sera aujourd'hui discutée et résolue avec plus de calme. L'impartialité que le Ministère, issu de la majorité libérale, a montrée depuis son avènement au pouvoir, a dû modifier bien des opinions et dissiper bien des craintes.

La proposition de conférer la nomination du jury d'examen au Gouvernement a toujours été combattue, au nom de la liberté d'enseignement; elle le sera probablement encore.

Si la liberté d'enseignement était en danger, les membres de la section centrale ne seraient ni les derniers ni les moins ardents à la défendre; la liberté d'enseignement est respectable non-seulement parce qu'elle est dans notre pacte fondamental, mais encore parce qu'elle a porté d'heureux, d'excellents fruits; voilà dix-neuf années que nous vivons sous le régime de la liberté d'enseignement, et nous nous trouvons, après ces dix-neuf années, une nation qui sait allier l'ordre à la liberté la plus large, qui, restée calme au milieu de l'agitation générale, donne à d'autres peuples un exemple qu'ils admirent sans avoir la force de le suivre; cette force ils l'auraient peut-être, si la lutte pacifique des idées leur avait été permise comme à nous. Les idées fausses résistent difficilement à l'épreuve prolongée d'une discussion libre; elles acquièrent, au contraire, lorsqu'elles sont comprimées, un dangereux prestige.

Mais votre section centrale ne voit pas en quoi la liberté d'enseignement serait violée parce que le Gouvernement aurait la nomination du jury d'examen.

Nul ne serait certes privé par là du droit d'enseigner, nul du droit de puiser l'enseignement à toutes les sources.

On craint que la composition du jury d'examen, nommé par le Gouvernement, ne soit trop favorable aux universités de l'État et que les élèves, attirés par l'espoir d'une admission plus facile aux grades académiques, ne désertent les établissements libres.

Si cette crainte était fondée, il ne faudrait pas laisser au Gouvernement le droit de conférer les emplois. De même que l'on dit : L'espoir d'une admission plus facile aux grades académiques fera désertir les établissements libres, on pourrait dire : L'espoir d'une admission plus facile aux emplois fera affluer les élèves aux universités de l'État.

On doit supposer que la partialité du Gouvernement, si elle existe, s'exercera tout aussi bien par le choix des fonctionnaires publics, que par la composition du jury d'examen.

Et cependant, à part quelques exceptions dont il est inutile de rechercher en ce moment la cause, c'est le Gouvernement qui est investi du droit de nommer aux fonctions publiques, et personne, dans la Chambre, ne pense à l'en dépouiller.

Cet acquiescement général à l'action du Gouvernement, en matière de collation d'emplois, prouve, mieux que tous les raisonnements ne sauraient le faire, qu'elle ne viole en rien le grand principe de la liberté d'enseignement; comment donc

ce principe serait-il violé, parce que le choix des membres du jury d'examen serait laissé au Gouvernement?

Deux conditions sont requises de celui qui compose le jury d'examen, la capacité et l'impartialité, c'est-à-dire la possibilité et la volonté de faire de bons choix.

Le Gouvernement, que l'on juge apte à nommer les professeurs des universités de l'État, ceux de l'école militaire, les officiers du génie, les ingénieurs des ponts et chaussées, ceux des mines, etc., etc., pourrait-il raisonnablement être déclaré incapable de faire de bons choix pour le jury d'examen? Nous ne le pensons pas.

L'autre condition ferait-elle défaut? La crainte que le Gouvernement ne soit partial en faveur des universités de l'État serait-elle fondée? On ne manque pas de raison pour le prétendre; mais ceux qui les font valoir oublient que l'influence de l'université de Louvain et de Bruxelles, agissant dans un intérêt commun, sera toujours assez grande, pour contrebalancer, dans l'esprit d'un Ministre, la tendance qu'il pourrait avoir à favoriser injustement les universités de l'État.

On trouve une garantie plus rassurante encore dans la responsabilité qui s'attache aux actes du pouvoir; quel est le Ministre, quelque peu soigneux de sa réputation, qui ne tiendrait à honneur de se montrer impartial dans la composition du jury? S'il porte réellement intérêt aux universités de l'État, il s'efforcera de les faire prospérer par de bonnes mesures administratives, par le choix de professeurs distingués et non par des moyens détournés qui l'exposeraient aux censures de la presse et au blâme mérité des Chambres.

C'est ce que le conseil d'administration de l'université de Bruxelles, dont le témoignage n'est pas suspect en cette matière, avait fort bien compris; voici comment il s'exprimait dans une lettre adressée au Ministre de l'Intérieur, le 2 août 1842 :

« La responsabilité qui s'attache aux actes du pouvoir est une garantie pour toutes les opinions; celle qui a, en sa faveur, la majorité des Chambres ne peut raisonnablement craindre un acte d'hostilité ou de malveillance d'un Ministre que cette majorité peut renverser à sa volonté; l'opinion de la minorité est protégée par la sagesse du Roi et par l'impartialité, en quelque sorte obligée, de tout Ministre, quelles que soient ses sympathies, chargé d'attacher son nom à des nominations qui ont besoin de la sanction de l'opinion publique; du reste, l'expérience de sept années et les statistiques officielles viennent confirmer ces observations. »

Il y a sans doute eu, il y aura probablement encore des Ministres dont les actes portent l'empreinte de petites vues et de petites passions, mais les Ministres de cette trempe durent peu, et ce n'est pas de ceux-là que les universités de l'État doivent attendre des faveurs; trop heureuses si elles en obtiennent justice!

Il ne suffit pas, du reste, pour repousser l'intervention du Gouvernement, de dire que ce système est défectueux, qu'il laisse à désirer, il faut en indiquer un meilleur; ce système meilleur, où est-il?

Les débats parlementaires n'en ont fait, jusqu'à présent, surgir que trois, savoir : 1° La nomination par les Chambres; 2° le système présenté en 1844, par

notre honorable collègue M. De Lehaye et reproduit plus tard, avec de légères variantes, par M. Roussel; 5^o la collation des grades académiques par les universités.

Le système de la nomination par les Chambres paraît généralement condamné, et avec raison, car il n'offre de garantie, ni au point de vue de la capacité, ni au point de vue de l'impartialité : la composition du jury d'examen est une œuvre difficile, qui exige des combinaisons peu compatibles avec les hasards du scrutin, et les majorités parlementaires sont rarement tolérantes pour les doctrines qu'elles ont mission de combattre ; c'est surtout lorsque le secret du vote reste au fond de l'urne, qu'elles obéissent fatalement à leurs tendances et que les minorités n'ont pas de ménagement à en espérer.

Le deuxième système consiste à composer le jury de neuf membres et à en faire nommer deux par chacune des quatre universités, le choix du neuvième membre serait laissé à la cour de cassation pour le droit, à l'académie de médecine pour la médecine et à l'académie des sciences et des lettres pour les autres branches de l'enseignement.

Les matières seraient réparties entre les quatre universités par la voie du sort.

Ce système a trouvé peu d'adhérents en 1844 ; il n'est pas à croire qu'il en ait gagné depuis.

Il a d'abord le défaut de ne placer la responsabilité nulle part ; si les choix sont mauvais, à qui s'en prendra-t-on ? à la majorité ? Mais, dans les votes secrets, la majorité est un être insaisissable, qui se compose on ne sait de qui ; la responsabilité pesant sur tous ne pèse, en réalité, sur personne.

Cette absence de responsabilité est un aliment dangereux pour l'esprit de coterie et de coalition ; chacun sait, disait M. D'Elhounne en 1844, combien dans le monde savant il y a de petites jalousies, de petites animosités, de petites passions de toute espèce.

Il a le défaut plus grand de constituer un privilège en faveur des universités aux dépens des études privées ; sous prétexte de sauvegarder le principe de la liberté d'enseignement, il en est la violation, la négation.

La liberté d'enseignement n'existe pas seulement pour les universités, elle existe pour tous ; elle existe pour un seul citoyen, comme pour cent, comme pour mille.

Et que l'on ne dise pas que la part des études privées est faite par les choix confiés à la cour de cassation, à l'académie de médecine et à l'académie des sciences et des lettres ; quel titre, ces corps permanents établis à Bruxelles, ont-ils à représenter les études privées ?

L'attribution qu'on veut conférer à ces corps serait, au contraire, un accroissement de la part déjà faite à l'université de Bruxelles, qui se trouverait, par là, favorisée outre mesure.

On s'engage dans une voie dangereuse lorsqu'on donne, par la loi, aux universités libres qui ne sont soumises à aucune espèce de contrôle, le droit de concourir à la composition du jury d'examen.

Si les universités de Louvain et de Bruxelles sont fondées à réclamer ce droit au nom de la liberté d'enseignement, tous les citoyens qui voudront enseigner, pourront le réclamer au même titre, et alors que deviennent les garanties que la société exige pour l'exercice de certaines professions ?

Il faut se garder de confondre la liberté d'enseignement avec la collation des grades académiques considérés comme condition de l'exercice de certaines professions ; la liberté d'enseignement est le patrimoine de tous et de chacun ; la loi n'a pas d'action sur elle. La collation des grades académiques est, au contraire, un acte de la puissance publique, posé dans un but de sécurité publique, qui ne peut être livré aux caprices de volontés individuelles, indépendantes de la puissance publique.

Les considérations qui précèdent doivent aussi faire repousser le système de la collation des grades académiques par les universités. L'adoption de ce système serait destructive de toute garantie ; autant vaudrait proclamer, d'une manière absolue, le libre exercice de toutes les professions, autant vaudrait déclarer que le premier venu pourra les exercer à ses risques et périls et à ceux du public.

Il est encore un système dont nous n'avons pas fait mention, parce qu'il rentre dans ceux que nous venons d'indiquer ; c'est celui qui est proposé par la 4^e section (voir page 22), et qui consisterait à faire conférer les grades préparatoires par les universités, et les grades définitifs par un jury à la nomination du Gouvernement.

Nous ne pouvons nous rallier à cette proposition ; de deux choses l'une : ou les grades préparatoires ne produiraient pas d'effet civil et alors la loi n'a pas à s'en occuper, ou ils en produiraient et alors ils doivent être soumis aux mêmes conditions et aux mêmes garanties que les grades définitifs.

Les grades préparatoires, lorsqu'ils sont nécessaires à l'obtention des grades définitifs, forment avec ces derniers un ensemble qui, au point de vue de la composition du jury, ne peut pas être scindé.

L'intérêt même des élèves exige le rejet du système de la 4^e section.

L'indulgence du jury préparatoire pourrait leur être fatale, en les faisant croire à une aptitude qu'ils ne posséderaient pas et en les engageant à continuer des études qui n'aboutiraient en dernier lieu qu'à un échec humiliant devant le jury plus sévère que le Gouvernement chargerait de conférer le grade professionnel.

Puisqu'aucun des systèmes préconisés jusqu'à ce jour par les adversaires du projet n'est admissible, puisqu'ils laissent tous plus à désirer que celui de la nomination du jury par le Gouvernement, il faut bien s'en tenir à ce dernier, et c'est ce que la section centrale vous propose.

Toutefois, animée d'un esprit de conciliation dont on lui saura sans doute gré, et désireuse de calmer toutes les inquiétudes, elle limite à trois années la durée des pouvoirs qu'il s'agit de conférer au Gouvernement, et elle lui enjoint de composer chaque jury de telle sorte que les professeurs des universités de l'État n'y soient pas en majorité.

Mais elle refuse positivement, pour les motifs énoncés plus haut, d'inscrire dans la loi une seule ligne, un seul mot qui pourrait donner aux établissements libres le droit de concourir d'une manière quelconque, directement ou indirectement, à la composition du jury d'examen.

C'est par mesure administrative et non par la loi, qu'une juste part d'influence doit être faite à ces établissements; comme nous l'avons dit, ils trouveront des garanties suffisantes d'impartialité dans la responsabilité du Gouvernement et dans la courte durée de ses pouvoirs, qui seraient inévitablement retirés s'il en faisait un mauvais usage. Le désir de les conserver rendra le Gouvernement circonspect et le mettra en garde contre les tendances que l'on redoute.

Il reste maintenant à se prononcer sur le mode d'organisation du jury. Maintiendra-t-on le jury central ou bien y substituera-t-on le système indiqué par le Gouvernement dans l'Exposé des motifs ?

Les jugements les plus divers ont été portés sur le jury central; il a eu, comme tout ce qui touche à de graves intérêts, ses panégyristes et ses détracteurs; écoutez les élèves de l'université de Gand, ils vous disent: « le jury central a été salué par l'opinion publique comme une institution nationale; il plaçait l'élève, pour ainsi dire, en face de la nation elle-même qui, solennellement, lui demandait ses garanties; c'était une précieuse sauvegarde d'impartialité pour le professeur et d'indépendance pour l'élève. . . . »

« Le jury central a rendu d'éminents services à l'enseignement supérieur, il a stimulé la concurrence entre toutes les universités, il a mis forcément l'élève en garde contre une confiance aveugle dans la doctrine du maître. . . »

Les professeurs de la faculté de droit de l'université de Liège tiennent un langage tout opposé: « L'institution du jury, telle qu'elle a été créée par la loi de 1835, a produit, disent-ils, des effets déplorables dans les études; les mauvais résultats sont innombrables, on ne pourrait en citer un bon; le jury a tué la science et la spontanéité du professeur; les yeux fixés sur le cadre du jury, il ne doit point le dépasser, car alors l'élève refuse de le suivre. Il brise tout rapport, toute relation d'idée entre le professeur et l'élève et détruit l'influence du premier sur le second, car le dernier estime fort peu les opinions de son professeur, si elles ne cadrent point avec celles de l'examineur du jury; bien plus, au professeur est souvent préféré le cahier de l'examineur qu'on parvient à se procurer et qui passe de main en main. Les études sont réduites à des opérations de mémoire où l'intelligence n'a aucun rôle à jouer. Outre ces inconvénients le jury est un mode très-incertain d'appréciation des connaissances du récipiendaire. Les jeunes gens se présentent devant des hommes auxquels ils sont inconnus, qui ne savent rien de leur application, de leur aptitude; on leur pose une série de questions; un mauvais élève peut, favorisé par le hasard, y répondre parfois, tandis qu'un bon élève, maltraité par le même hasard, paralysé par la peur, échouera, alors que, devant ses professeurs, l'examen n'eût été qu'une simple formalité; ces vices et bien d'autres ont fait universellement condamner cette institution. . . »

Le jury central ne nous paraît avoir *mérité ni cet excès d'honneur ni cette indignité.*

Il a ses bons comme ses mauvais côtés, et il serait difficile de choisir *à priori* entre ce système et celui que le Gouvernement veut y substituer : si l'un a plus de grandeur et d'unité, s'il met plus d'obstacle à l'esprit de coterie et à l'admission trop facile des élèves, l'autre a le mérite de créer des rapports plus intimes entre le professeur et l'élève, chose désirable, quoique l'on puisse dire ; il permet aussi de répartir d'une manière plus équitable la part d'influence qui revient à chaque établissement, et d'abrèger la durée beaucoup trop longue des sessions. Les élèves y trouvent, en outre, l'avantage de passer leurs examens sans déplacement. L'expérience peut seule démontrer lequel des deux systèmes est préférable, et c'est pourquoi la section centrale est d'avis qu'il y a lieu d'accorder au Gouvernement l'autorisation de prendre, sous sa responsabilité, les mesures réglementaires que l'organisation des jurys d'examen nécessite.

Cette autorisation ne lui serait accordée que pour trois ans. Le Gouvernement pourrait, dans cet intervalle, faire l'essai du mode d'organisation qui lui paraît le meilleur ; après cet essai la Chambre serait probablement en mesure de se prononcer définitivement entre les deux systèmes.

Avant d'aborder l'examen des articles du projet de loi, la section centrale a eu à s'occuper de la question du maintien des deux universités de l'État qui a été soulevée dans trois sections, mais résolue par une seule dans un sens négatif.

La section centrale est unanime pour le maintien des deux universités ; cette question est une de celles que l'on peut résoudre dans un sens ou dans l'autre, lorsqu'elles sont posées pour la première fois, mais sur lesquelles il serait dangereux de revenir une fois qu'elles ont été résolues et qu'elles ont créé de grands intérêts.

C'était l'opinion de M. Nothomb que l'on n'accusera certes pas de partialité en faveur des universités de Gand et de Liège, « j'ai voté, disait-il, en 1844, pour l'établissement d'une seule université ; c'est un vote que je ne regrette pas ; mais la résolution prise par le législateur, je la regarde malheureusement comme *irréparable* ; je considère comme un devoir, pour le Gouvernement, de le maintenir loyalement et de prouver, par sa conduite, qu'il n'entre pas, dans ses intentions, de supprimer l'une ou l'autre des universités de l'État. »

L'honorable M. D'Elhounne a prononcé, sur le même sujet, des paroles non moins dignes d'être citées :

« Je n'ai aucune crainte pour l'avenir de l'université de Gand ; la place honorable qu'elle occupe dans le pays est un titre imprescriptible à l'existence ; elle a pris racine dans le sol gantois. »

Ces paroles sont vraies pour l'université de Liège comme pour l'université de Gand ; elle aussi a pris une place honorable dans le pays, elle aussi a un titre imprescriptible à l'existence, elle aussi a jeté de profondes racines dans le sol liégeois.

Le moment serait d'ailleurs mal choisi pour toucher à des institutions qui font l'honneur de deux grandes cités, et qui leurs sont chères à plus d'un titre ; le pays a plus besoin que jamais de l'union de tous ses enfants ; gardons-nous de la troubler par des mesures qui seraient tout au moins intempestives.

Un membre de la section centrale déclare faire toutes ses réserves pour l'avenir, son vote n'a pas d'autre signification que celle-ci : « Le moment n'est pas opportun. »

La 4^e section avait demandé si les universités ont été consultées sur le projet de loi, et, en cas de négative, qu'elles le soient.

Le Gouvernement a fait à cette question la réponse suivante :

« Si, par cette question, on entend demander au Ministre si, depuis que le » *projet de révision est arrêté par le Gouvernement, le texte de ce projet a été* » *soumis aux délibérations des facultés, la réponse doit être négative.*

» Mais il est également vrai de dire qu'il n'y a point, dans le projet de loi, une » seule question scientifique au sujet de laquelle les facultés et les conseils acadé- » miques n'aient été appelés à donner leur avis, ou n'aient spontanément exprimé » leur opinion, à différentes époques et notamment depuis que l'arrêté du 9 no- » vembre 1847 a rendu à ces corps la liberté de discuter tout ce qui intéresse » l'enseignement supérieur.

» Tous les avis émis par les autorités académiques des universités de l'État et » des universités de fondation privée jusqu'en 1844, ont été réunis dans une » publication intitulée : *Discussion de la loi de l'enseignement supérieur* » (Bruxelles, Lesigne, 1844). La bibliothèque de la Chambre possède plusieurs » exemplaires de cet ouvrage.

» Le rapport que j'ai déposé le 8 mai courant, fait mention des séances dans » lesquelles les autorités académiques des universités de l'État se sont occupées » de cet objet. Les rapports que les administrateurs et les recteurs ont adressés » au Gouvernement à la fin de l'année 1848, avaient fait connaître au Ministre » les diverses opinions qui se sont produites dans le sein des conseils académiques » et des facultés.

» Le Gouvernement trouve très-convenable que les corps universitaires » examinent et discutent toutes les dispositions qu'il peut être utile d'introduire » ou de maintenir dans la législation de l'enseignement supérieur ; il a provoqué » et facilité l'émission des vœux du corps professoral ; mais du moment qu'un » projet a été arrêté et soumis aux Chambres, il n'a pas cru pouvoir en saisir, en » même temps, les corps académiques. Ces corps sont libres de s'en occuper, » de faire parvenir leurs observations au Ministère, sans qu'il soit besoin de les » y solliciter.

» Le Gouvernement reçoit tous les avis et en fait l'objet d'un examen sérieux. » De même que, pour arrêter le projet de loi, il s'est entouré de tous les documents » antérieurs, de même, quand il s'agira de le discuter et de le voter, il mettra à » profit toutes les lumières qui se seront produites. »

DISCUSSION DES ARTICLES.**ART. 3 (1^{er} du projet).**

A part l'indication de la durée des cours, cet article diffère très-peu, au fond, de l'art. 3 de la loi du 27 septembre 1835; les changements qui ne portent en général que sur la rédaction, ont pour but de mettre en rapport la dénomination des matières enseignées avec celle des matières des examens et de rectifier certaines désignations inexactes ou peu correctes.

Voici en quoi ils consistent :

Faculté de philosophie et lettres.

Loi de 1835.	Projet de loi.
Histoire ancienne.	Histoire <i>politique</i> de l'antiquité.
Histoire du moyen âge et celle du pays.	Id. du moyen âge.
	Id. de la Belgique.

La création du grade d'élève universitaire, qui suppose des connaissances historiques, explique ce changement. Le professeur chargé de l'enseignement de l'histoire dans les universités pourra désormais se placer à un point de vue plus élevé.

La *statistique* dont l'enseignement était prescrit par la loi de 1835 disparaît.

La géographie physique et ethnographique est transférée à la faculté des sciences.

L'histoire de la littérature ancienne est substituée à l'histoire des littératures modernes.

Les antiquités grecques seront enseignées ; elles ne l'étaient pas.

Faculté des sciences.

Loi de 1835.	Projet de loi.
Introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre).	Haute algèbre et géométrie analytique.
Mathématiques supérieures, théorie analytique des propriétés.	Géométrie descriptive avec ses applications à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente.
	Calcul différentiel et intégral.
	Théorie des probabilités et arithmétique sociale.
Mécanique céleste.	Éléments de mécanique céleste.
Géologie.	Géologie y compris la géographie physique.

Loi de 1835.

Botanique et physiologie des plantes.
Géographie naturelle.
Anatomie végétale.
Astronomie.
Physique.

Chimie.
Physique, chimie et mécanique appliquées aux beaux-arts.

Projet de loi.

Botanique, y compris l'anatomie, la physiologie et la géographie des plantes.

Astronomie physique.
Physique expérimentale.
Physique industrielle.
Éléments de physique mathématique.
Chimie organique et inorganique.
Chimie appliquée.

Faculté de droit.

Droit civil moderne approfondi.

Histoire du droit coutumier de la Belgique et questions transitoires.

Droit civil moderne (cours de trois ans fait en deux ans par deux ou trois professeurs).

Supprimé.

Science du notariat (loi organique du notariat et lois financières qui s'y rattachent).

Faculté de médecine.

Anatomie générale, descriptive, pathologie, organogénésie, monstruosité.

Physiologie.

Hygiène.
Pathologie et thérapeutique générale des maladies internes.

Pharmacologie et matière médicale.

Pathologie externe (chirurgie), et médecine opératoire.

Médecine légale et police médicale.

Anatomie humaine (générale et descriptive).

Anatomie pathologique.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première.

Hygiène publique et privée.

Pathologie générale.

Thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique.

Pharmacologie et éléments de pharmacie.

Pathologie chirurgicale.

Médecine opératoire.

Médecine légale.

OBSERVATIONS DES SECTIONS.

La 1^{re} section demande la suppression, dans l'une des deux universités, des cours suivants :

Littérature orientale,
Esthétique,
Littérature flamande,
Archéologie,
Antiquités grecques.

Elle se fonde sur ce que ces cours sont peu ou point fréquentés et ne sont point obligatoires pour les examens.

Elle demande, en outre, à la majorité de cinq voix contre quatre, que le cours de droit public soit annuel, et à l'unanimité, qu'il soit au moins semestriel.

La 2^e section propose de laisser au Gouvernement la fixation de la durée des divers cours sur la proposition des conseils académiques.

Elle demande la suppression des cinq cours dont la suppression a aussi été demandée par la 1^{re} section et, en outre, des cours suivants :

Antiquités romaines,
Histoire politique de l'antiquité ;

Et le transfert à la faculté de droit des cours suivants :

Histoire politique du moyen âge,
Histoire politique de la Belgique,
Histoire politique moderne,
Économie politique.

Elle pense que le cours d'histoire politique de la Belgique devrait être au moins semestriel.

La 3^e section adopte.

La 4^e émet le vœu de voir encourager, par le Gouvernement, l'enseignement de l'homœopathie et des idées d'Hanemann.

Elle demande le maintien du cours de droit coutumier.

Elle propose une disposition ainsi conçue :

« Le Gouvernement fixera la durée des cours après avoir pris l'avis des » facultés. »

La 5^e section décide, par sept voix contre deux et une abstention, que la durée des cours ne sera pas fixée par la loi.

Elle charge son rapporteur de demander si les cours de docimasia et de métallurgie sont donnés dans les deux universités de l'État.

Elle pense que les cours d'économie politique et de droit public doivent être semestriels.

La 6^e section pense qu'il ne faudrait pas surcharger les élèves de philosophie de matières et de cours qui ne sont pas indispensables aux professions auxquelles ils se destinent et qui, du reste, doivent être traités dans les athénées et collèges ; cela s'applique notamment aux cours de littérature grecque et latine et à la philosophie, qui prend trop de place dans l'examen.

Une observation de même nature est présentée en ce qui concerne la faculté des sciences.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

La section centrale n'admet pas la suppression des cours indiqués par les 1^{re} et 2^e sections.

Quelques-uns de ces cours sont compris dans les matières d'examen, par exemple, les antiquités grecques, les antiquités romaines et l'histoire politique de l'antiquité. La 1^{re} section se trompe lorsqu'elle dit que les antiquités grecques ne sont point obligatoires pour les examens.

L'économie qui résulterait de la suppression des autres cours serait insignifiante ; quelques-uns sont donnés par des professeurs qui enseignent en outre d'autres matières ; ce n'est pas pour un aussi mince avantage qu'il faut rendre incomplet et mutiler l'enseignement universitaire.

La section centrale n'admet pas non plus le transfert à la faculté de droit des quatre cours indiqués par la 2^e section. Deux de ces cours, l'histoire politique du moyen âge et celle de la Belgique, sont exigés de l'élève qui se destine au doctorat en philosophie, comme de celui qui se destine au droit ; les diverses branches de l'histoire ont toujours été rangées dans la faculté de philosophie et lettres ; les deux autres, l'histoire politique moderne et l'économie politique, ne figurent, il est vrai, que dans les examens de la faculté de droit, mais on ne peut placer l'enseignement de l'histoire politique moderne dans la faculté de droit, alors que les autres branches de l'histoire politique seraient enseignées dans la faculté de philosophie et lettres ; et, d'un autre côté, l'économie politique paraît avoir un rapport plus intime avec la philosophie qu'avec le droit.

Les observations de la 6^e section s'appliquent plutôt aux matières de l'examen qu'aux matières enseignées. La section centrale s'en occupera ultérieurement.

La section centrale pense que la fixation de la durée des cours doit être laissée au Gouvernement ; les raisons données dans l'Exposé des motifs, page 7, pour que la durée des cours soit fixée par la loi, ne s'opposent en aucune manière à ce que le Gouvernement conserve la faculté qui lui était attribuée par l'art. 5 de la loi de 1835

Le but de la mesure est, dit-on, que les élèves ne soient pas surchargés de leçons ; c'est une précaution prise contre la tendance des professeurs à étendre leurs cours. Il ne faut pas que l'élève ait en général plus de trois heures de leçons par jour. Il ne faut pas qu'il y ait disparité entre les universités de l'État où certains cours sont annuels d'un côté et semestriels de l'autre.

Rien n'empêche le Gouvernement d'atteindre ce but en mettant dans un règlement ce qu'il nous propose de mettre dans la loi. La durée des cours est une chose qui ne peut pas être fixée d'une manière permanente ; elle doit varier en raison des circonstances, en raison de l'aptitude du professeur, des progrès de la science et d'autres causes encore ; si elle était fixée par la loi, le Gouvernement se trouverait dans l'impossibilité de prendre ces dernières causes en considération.

Le Gouvernement, dit-on, sera faible, il saura difficilement résister aux instances des professeurs, qui seront presque toujours appuyées d'un avis favorable de la faculté. Messieurs, quand on fait des lois, on suppose, on doit supposer que le Pouvoir aura la fermeté nécessaire pour les mettre à exécution ; si cette fermeté

manquait, c'est dans un changement de ministère et non dans un empiètement du Pouvoir Législatif sur le domaine de l'administration qu'il faudrait chercher le remède.

La section centrale fait donc disparaître de l'art. 5 tout ce qui concerne la durée des cours et elle adopte le texte de cet article avec un léger changement; elle substitue dans la faculté de droit *les principes généraux du Code civil* aux *Éléments du droit civil moderne*; les motifs de ce changement, qui provient d'une modification que la section centrale a fait subir à l'art. 37, seront expliqués plus loin.

ART. 5 (2 du projet).

Cet article suppose que la durée des cours sera fixée par la loi.

Les 1^{re}, 3^e et 6^e sections adoptent.

La 2^e demande si la suppression de cet article ne doit pas résulter de la résolution prise quant à la durée des cours.

Les 4^e et 5^e sections rejettent. Le rejet est la conséquence du vote relatif à la durée des cours.

La section centrale rejette l'article par le même motif; seulement, pour donner plus de garanties aux élèves, elle ajoute au 1^{er} paragraphe de l'art. 5 de la loi de 1835 la disposition suivante : « de telle sorte que les élèves n'aient pas plus de quatre heures de leçons par jour. »

L'art. 5 serait ainsi conçu :

« La durée des cours est déterminée par le Gouvernement, de telle sorte, etc.

» Les programmes des cours sont soumis à son approbation. »

La 4^e section avait proposé de mettre dans la loi que le Gouvernement devrait prendre l'avis des facultés; la section centrale considère cette disposition comme inutile; il va sans dire que le Gouvernement ne modifiera pas la durée des cours sans avoir consulté les facultés; il les consulte fréquemment sur des mesures moins importantes.

ART. 17 (3 du projet).

Les 1^{re}, 3^e, 4^e et 6^e sections adoptent.

La 2^e supprime les mots : *sauf révocation*.

La 5^e propose le remplacement des *inspecteurs-administrateurs* par un inspecteur unique qui serait attaché à l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et qui, de temps en temps, irait inspecter les universités; dans ce système la gestion matérielle serait confiée à des économistes.

La résolution est prise à l'unanimité des dix membres présents.

La section centrale adopte l'art. 17 en se ralliant à la proposition de la 5^e sec-

tion. Elle demande qu'il y ait pour les deux universités un inspecteur unique, placé au Département de l'Intérieur, s'y occupant, lorsqu'il n'est pas en tournée, des questions d'instruction ; son traitement fixe serait de 6,000 francs.

Il paraît que cette modification à la loi de 1835 a été proposée par la commission que le Gouvernement avait chargée de préparer le projet de loi ; outre l'économie qui en résulterait, ce changement aurait le mérite de mettre fin aux conflits toujours fâcheux qui éclatent parfois entre les recteurs et les inspecteurs des universités de l'État, parce qu'il n'est pas facile de fixer d'une manière bien nette la limite qui sépare leurs attributions.

On placerait donc après l'art. 21, les dispositions suivantes qui remplaceraient les art. 25 à 28 de la loi de 1835.

« ART. 25. Il y a pour les deux universités un commissaire du Gouvernement sous le titre d'inspecteur des universités de l'État.

» Ce fonctionnaire est nommé par le Roi et jouit d'un traitement de 6,000 fr.

» Il réside à Bruxelles.

» ART. 26. Il se rend, au moins une fois par trimestre, à Gand et à Liège, pour veiller à l'exécution des lois et règlements sur l'instruction supérieure et particulièrement à l'observation rigoureuse des programmes.

» ART. 27. Lorsque l'inspecteur des universités de l'État n'est pas en tournée, le Ministre de l'Intérieur peut le charger de travaux relatifs à l'enseignement. »

Dans ce système les attributions administratives que l'ancien art. 27 conférait à l'*inspecteur-administrateur* seraient transférées à un économiste. C'est un point qui serait réglé par le Gouvernement.

ART. 19 (4 du projet).

Les 1^{re} et 6^e sections adoptent.

La 2^e section demande, par cinq voix contre trois, que le taux des cours soit fixé pour la faculté de droit aux mêmes sommes que pour les autres facultés.

La 3^e section, tout en adoptant l'article, charge son rapporteur de demander si les élèves d'une faculté pourront suivre gratuitement un ou plusieurs cours d'une autre faculté, avec autorisation.

La 4^e section fait remarquer que l'Exposé des motifs n'est pas conforme à la rédaction de l'art. 19 : il annonce des changements aux prix des cours annuels, tandis que le texte du projet les maintient.

La 5^e section rejette l'article, à l'exception de la partie qui détermine le taux des cours trimestriels et de l'avant-dernier paragraphe.

Cette disposition a été vivement combattue au sein de la section centrale. Elle

est, a-t-on dit, contraire à la dignité des professeurs ; c'est un impôt prélevé sur l'élève à leur profit ; elle enlève au Gouvernement le meilleur, peut-être le seul moyen d'apprécier le mérite des professeurs, qui ont d'autant plus d'élèves volontaires qu'ils donnent mieux leurs leçons. L'Exposé des motifs porte que l'on sera tenu de payer les cours, mais non de les suivre ; il est inouï que l'on force les élèves à payer des cours qu'ils peuvent ne pas suivre, dont ils ne profitent pas. Il convient que les élèves qui ont fréquenté les cours d'une autre université ou qui ont fait des études privées, puissent s'inscrire séparément aux seuls cours dont ils ont besoin pour compléter leurs études. Il convient qu'ils puissent choisir entre les bons et les mauvais professeurs.

On a répondu que l'on ne fait, par l'art. 19, qu'appliquer aux universités de l'État, ce qui se pratique depuis longtemps dans les universités libres. L'État qui fait tant de dépenses pour les élèves de ses universités (chaque élève lui coûte, en moyenne, 1,000 francs), peut bien leur imposer quelques sacrifices, dans le but d'améliorer la situation des professeurs, qui sont par là moins exigeants sur le chapitre du traitement fixe ; les lois sont faites pour les cas qui arrivent le plus fréquemment et non pour les exceptions ; en général, les élèves commencent et achèvent leurs études dans la même université ; si les inscriptions aux cours compris dans l'examen ne sont pas obligatoires, il y aura des cours qui ne seront pas suivis : on les regardera comme inutiles, on croira pouvoir s'en passer, soit parce qu'on n'aura pas de confiance dans le professeur, soit parce qu'on voudra faire des économies, d'accord avec les parents, quelquefois à leur insu ; on fera des études incomplètes, et plus tard, trop tard peut-être, on s'en repentira ; si, au contraire, les inscriptions sont obligatoires, on n'aura pas de raison pour ne pas suivre les cours et on les suivra.

Les élèves qui se présentent devant le jury comme ayant fait leurs études dans une université, compromettent la réputation de cet établissement, s'ils n'y ont pas réellement suivi tous les cours requis pour l'examen.

L'art. 19 n'a rien qui soit contraire à la liberté d'enseignement. L'État est certes libre de fixer les conditions auxquelles on sera admis dans ses universités ; ceux qui trouvent ces conditions inacceptables sont, de leur côté, libres d'étudier ailleurs.

Si l'art. 19 présente des inconvénients au point de vue de ceux qui ont suivi quelques cours dans une autre université ou qui ont fait des études privées, on peut y remédier en modifiant le dernier paragraphe ; il n'y a qu'à ajouter après ces mots : *les personnes qui n'aspirent pas aux grades ordinaires*, ceux-ci : *ou qui se trouvent dans des circonstances particulières*.

La faculté ne refusera jamais l'inscription séparée pour un ou plusieurs cours à celui qui prouverait avoir étudié dans une autre université ou sous un professeur particulier, digne de quelque confiance. Le refus ne servirait qu'à éloigner l'élève, qu'à le forcer à continuer ses études ailleurs.

On pourrait même supprimer les mots : *qui n'aspirent pas aux grades ordinaires*, et y substituer au lieu d'y ajouter ceux-ci : *qui se trouvent dans des circonstances particulières* ; cette dernière indication suffit.

Il est bien difficile de savoir si quelqu'un n'aspire pas à un grade académique, et, s'il y aspirait plus tard, il n'y aurait nul moyen de l'en empêcher.

La section centrale adopte, à la majorité de quatre voix contre deux, un membre s'abstenant, l'art. 19 ainsi modifié.

Elle rejette la proposition faite par la 2^e section d'assimiler, quant au taux des inscriptions, les cours de la faculté de droit à ceux des autres facultés; les cours de droit ont toujours été fixés à un taux plus élevé que les autres cours et l'on n'indique aucune raison pour innover. Les études en médecine sont en général plus longues et par conséquent plus coûteuses que les études en droit.

La réponse à la question posée par la 2^e section paraît bien simple à la section centrale; les élèves d'une faculté ne pourront suivre gratuitement un ou plusieurs cours d'une autre faculté, qu'autant qu'ils y seront autorisés, *par les professeurs donnant ces cours.*

L'observation de la 4^e section est très-fondée. L'Exposé des motifs porte que le taux des cours annuels est abaissé par l'art. 19, tandis que l'art. 19 maintient au contraire l'ancien taux pour les cours annuels, comme pour les cours semestriels.

Mais l'Exposé des motifs ajoute qu'il est juste que le professeur qui enseigne deux sciences dans deux cours semestriels soit mieux rétribué que celui qui donne un cours annuel, parce que le premier a une tâche plus forte; il n'était pas pour cela nécessaire de changer le taux des cours annuels; le professeur de droit qui donne un cours annuel ne touche en effet que 80 francs, celui qui donne deux cours semestriels en reçoit 100. Une différence analogue existe pour les autres facultés.

ART. 21 (5 du projet).

Cette disposition modifie l'art. 21 de la loi de 1835 en deux points. La retenue qui était invariablement fixée au quart pourra être moins forte; le quart devient *un maximum.*

Lorsque l'étudiant n'était pas tenu de s'inscrire à tous les cours compris dans les matières de l'examen, la retenue servait, en fait, à indemniser les professeurs dont les cours étaient peu suivis; c'était moins à la spécialité des cours qu'à l'absence des élèves qu'on attachait l'indemnité; comme elle ne sera plus désormais accordée qu'au petit nombre de professeurs donnant des cours spéciaux, non compris dans les matières de l'examen, il y aura probablement lieu de la réduire au-dessous du quart. Le Gouvernement appréciera.

L'autre modification à l'art. 21 de la loi de 1835 consiste en ce que l'agrégé touchera, sans être sujet à aucune retenue, la rétribution payée par les élèves qui suivront son cours. C'est de toute équité.

Les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 6^e sections adoptent cet article; la 5^e section, conséquente avec le vote qu'elle a émis sur l'art. 19, maintient, à l'unanimité, l'art. 21 ancien

avec l'adjonction du paragraphe relatif aux agrégés, en modifiant la rédaction comme suit : *Celui-ci touche la rétribution entière.*

La section centrale adopte l'art. 24 nouveau, sauf le léger changement de rédaction qui vient d'être indiqué.

Ici s'intercalent les art. 25, 26 et 27 nouveaux, dont il a été parlé à l'art. 17.

ART. 28 (6 du projet).

Les 1^{re}, 3^e, 4^e et 6^e sections adoptent.

La 2^e section rejette le paragraphe 2, par deux voix contre une ; deux membres se sont abstenus.

La 5^e section adopte, en supprimant le mot *administrateur* ; ce changement est la conséquence du vote émis en ce qui concerne les inspecteurs-administrateurs qui seront remplacés par un seul fonctionnaire résidant à Bruxelles et portant le titre *d'inspecteur*.

La section centrale adopte également l'art. 28 ainsi modifié ; elle espère, comme M. le Ministre de l'Intérieur, que cette réunion annuelle de professeurs distingués portera de bons fruits.

ART. 30 (7 du projet).

Toutes les sections adoptent cet article, seulement la 2^e demande que, chaque année, il soit rendu compte de l'emploi des subsides.

La section centrale l'adopte également.

Le rapport qui était annuel sera triennal ; il coïncidera ainsi avec la durée des fonctions du recteur.

La demande de la 2^e section est sans portée. Les Chambres ont toujours le droit de se faire rendre compte de l'emploi des subsides, lors de la discussion des budgets.

ART. 33 (8 du projet).

La 1^{re} section propose de rétablir dans le nouvel art. 33, avant les mots : *élèves des universités de l'État*, ceux-ci : *jeunes Belges*, qui se trouvent dans l'art. 33 de la loi de 1835 ; elle adopte l'article ainsi modifié, par cinq voix contre deux ; deux membres s'abstiennent.

La 2^e section se prononce d'abord pour la suppression des bourses, par deux voix contre une ; trois membres se sont abstenus.

Deux membres votent ensuite le maintien de l'ancien article, deux autres veulent en retrancher le dernier paragraphe, deux autres s'abstiennent.

La 3^e section charge son rapporteur de demander au Gouvernement la note des

fondations de bourses attachées à l'université de Louvain et les conditions nécessaires à l'obtention.

De plus, il est chargé de demander les mêmes renseignements pour les universités de l'État.

Elle adopte l'article, par trois voix contre deux; six membres s'abstiennent, à défaut des renseignements demandés.

La 4^e section adopte par cinq voix contre une; deux membres s'abstiennent.

Elle désire savoir si le Gouvernement entend rentrer dans son droit quant aux bourses créées pour l'ancienne université de Louvain.

La 5^e adopte, en ajoutant les mots *jeunes Belges*.

La 6^e adopte.

La section centrale a soumis au Gouvernement les questions posées par les 3^e et 4^e sections; elle a reçu les réponses suivantes :

Quelles sont les fondations de bourses attachées à l'université de Louvain ?

« En 1846, le Département de la Justice a fait publier dans le *Moniteur* un état des fondations de bourses pour études et instruction publique dont le Gouvernement a prononcé le rétablissement ou autorisé l'établissement, d'après les arrêtés royaux des 26 décembre 1818, 2 décembre 1823 et 12 février 1829.

» Cet état a été tiré à part en un volume in-fol. oblong, de 93 pages, dont le Département de la Justice a envoyé des exemplaires à la bibliothèque de la Chambre.

» Les renseignements demandés par la section centrale se trouvent consignés dans ce document. »

Quelles sont les fondations de bourses attachées aux universités de l'État ?

« Aucune des bourses de fondations comprises dans l'état ci-dessus cité n'est spécialement affectée aux universités de Gand ni de Liège. Mais plusieurs sont applicables aux études faites dans ces universités.

» Les rapports annuels sur la situation des universités de l'État rendent compte de la distribution que fait, chaque année, le Ministre de l'Intérieur des bourses qui sont à sa disposition, à défaut de collateurs désignés dans l'acte de fondation.

» L'université de Gand possède des bourses provinciales et communales prélevées sur les budgets provinciaux et communaux et fondées depuis 1836.

» L'administration des fondations de bourses est dans les attributions du Ministre de la Justice; le Ministre de l'Intérieur dispose des revenus des bourses qui n'ont point pour objet l'état ecclésiastique. »

Le Gouvernement entend-il rentrer dans son droit quant aux bourses créées pour l'ancienne université de Louvain ?

« Le Gouvernement entend maintenir ou revendiquer tous les droits qui appartiennent légitimement à l'État.

» Le régime auquel sont soumises aujourd'hui les fondations de bourses d'études laisse sans doute à désirer sous plus d'un rapport; il soulève plusieurs questions

» sur lesquelles les opinions diffèrent. C'est dans le but d'éclaircir ces questions
 » que les Ministres de l'Intérieur et de la Justice ont proposé au Roi de nommer
 » une commission chargée de préparer un avant-projet de loi portant révision de
 » la législation sur la matière. Plusieurs membres de cette commission font partie
 » de la Chambre des Représentants; l'arrêté royal, qui l'institue, est du 24 juillet
 » 1848. Le Gouvernement, avant de rien changer à la jurisprudence administrative,
 » attend l'avis de la commission. Elle est composée de :

- » MM. Paquet, conseiller à la cour de cassation,
- » Tielemans, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles,
- » Vanhooghten, id.,
- » Orts, membre de la Chambre des Représentants,
- » De Luesemans, id. »

Diverses observations ont été échangées au sein de la section centrale sur la question des bourses d'études fondées pour l'ancienne université de Louvain.

C'est l'université actuelle de Louvain qui jouit en grande partie de ces bourses auxquelles elle n'a pas droit.

L'ancienne université de Louvain était une université de l'État.

L'université actuelle de Louvain ne la représente pas; elle en a le nom, mais elle n'en a pas les droits.

L'honorable M. D'Elhoungne a dit, avec raison, dans la discussion de 1844 :

« Entre l'ancienne université de Louvain, dont la gloire appartient à toute la
 » Belgique, et l'université catholique, la filiation me paraît quelque peu douteuse;
 » il y a plus d'une solution de continuité dans la généalogie; ce n'est pas comme
 » héritière légitime que l'université catholique a recueilli la succession de l'université
 » de Louvain; elle s'est emparée d'une succession en déshérence. »

Un arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles a décidé la question dans le même sens.

L'ancienne université de Louvain avait une existence civile; les biens qu'elle possédait ont été naturellement dévolus à l'État.

L'État n'a pas voulu en changer la destination; il a bien fait. Mais pourquoi les bourses de l'ancienne université de Louvain sont-elles données à l'université de Louvain, plutôt qu'aux autres universités? pourquoi a-t-on arrangé les choses de telle sorte que les administrateurs des anciennes fondations de bourses les adjugent presque toutes à l'université de Louvain?

L'université de Louvain n'a pu se constituer en personne civile, mais on a érigé à côté d'elle une infinité de petites personnes civiles qui la fortifient aux dépens des autres établissements d'enseignement supérieur.

La section centrale est unanime pour appeler l'attention du Gouvernement sur

les considérations qui précèdent, et pour demander qu'il hâte autant que possible les travaux de la commission. L'importance de l'affaire réclame un prompt examen et une prompt solution.

La section centrale approuve, à la majorité de cinq voix contre deux, la disposition qui réserve aux universités de l'État les bourses conférées par l'État.

La majorité de la section centrale pense, comme M. le Ministre de l'Intérieur, que cette mesure est fondée en justice et en raison. « Aux institutions privées » l'État doit une liberté franche et complète, mais il ne leur doit que la liberté. » Il est libre aux particuliers d'instituer des bourses pour les établissements qu'ils » fondent, pourquoi le Gouvernement n'aurait-il pas le même droit? »

N'était-il pas étrange qu'une partie des bourses conférées par l'État fût attribuée à l'université de Louvain déjà si richement dotée?

Les deux opposants ont soutenu que les bourses ne sont pas accordées à l'établissement, mais à de jeunes gens qui montrent d'heureuses dispositions, qui promettent de faire un jour honneur au pays; ces élèves privilégiés sont dignes de la sollicitude du Gouvernement, quel que soit l'établissement dont ils fréquentent les cours.

On a répondu à cette objection qu'en fait on a toujours eu en vue, dans la répartition des bourses, les établissements plutôt que les élèves puisqu'elles ont été conférées de telle sorte que chaque université en a obtenu sa part; si l'État doit sa sollicitude aux jeunes gens qui promettent de faire un jour honneur au pays, il doit, d'un autre côté, contrôler l'emploi des subsides qu'il accorde, et s'assurer que ceux qui les obtiennent continuent à en être dignes. Or, l'État n'a aucun moyen de contrôle sur les universités libres.

Ceux qui soutiennent les droits des élèves d'une université libre aux bourses conférées par l'État, pourraient soutenir, avec non moins de raison, que l'État doit des subsides à cette université; les jeunes gens qui montrent d'heureuses dispositions, et qui tiennent à en suivre les cours, seraient assurés par là d'y trouver des professeurs d'un plus grand mérite.

La doctrine des deux opposants pourrait conduire fort loin, beaucoup trop loin; car, si elle est vraie pour l'enseignement supérieur, elle l'est aussi pour l'enseignement moyen et pour l'enseignement primaire; l'État devrait donc faciliter, à l'aide de bourses ou par tout autre mode de libéralité, les études de collège et les études primaires, sans s'enquérir du collège ou de l'école dont il serait fait choix.

La Chambre ne consentira jamais à entrer dans cette voie. L'ancienne Chambre elle-même a refusé de s'y engager, bien qu'elle y fût conviée par des hommes en qui elle avait une entière confiance.

En 1842, la section centrale, chargée de l'examen du projet de loi sur l'instruction primaire, proposait l'amendement suivant :

« ART. 5. L'instruction est donnée gratuitement aux enfants pauvres.

» Cette instruction leur est donnée, *au choix des parents*, dans les écoles communales ou dans les écoles libres.

» Dans ce dernier cas, la commune est tenue de payer à l'instituteur, par élève, une rétribution qui ne pourra être moindre de six francs annuellement. »

Cet amendement, vivement défendu par MM. Dechamps et Brabant, a néanmoins été rejeté, à l'immense majorité de soixante-onze voix contre quatorze; dans ces derniers on comptait, outre MM. Dechamps et Brabant, MM. Raikem et Du Bus aîné.

ART. 36 (9 du projet).

Cinq sections adoptent cet article. Dans la 6^e section un membre vote pour, un contre, six membres s'abstiennent, en attendant que des explications soient données sur le grade dont il s'agit.

La section centrale croit que la chose s'explique d'elle-même. La création du grade de docteur en sciences politiques administratives n'a donné lieu et ne peut donner lieu à aucune opposition sérieuse.

ART. 37 (10 du projet).

Les 1^{re}, 2^e, 3^e et 5^e sections adoptent; la 6^e adopte aussi, par cinq voix contre une, mais en supprimant les mots : *si depuis l'obtention de ce grade il ne s'est écoulé une année académique.*

La 4^e section rejette.

La 5^e section demande communication du projet présenté par M. De Theux, en 1838.

La création du grade d'élève universitaire était réclamée par tous ceux qui se vouent à l'enseignement. Elle aura pour effet de relever l'enseignement supérieur, en fortifiant les études moyennes, et d'alléger l'examen de la candidature en philosophie et lettres qui portait sur trop de matières.

Il est nécessaire de prescrire l'intervalle d'une année entre l'examen pour le grade d'élève universitaire et l'examen de candidat en philosophie et lettres, sans cela le but que l'on a en vue serait manqué. Les élèves pourraient, comme par le passé, compter sur l'enseignement universitaire pour compléter leurs études de collège; de là, comme le dit l'Exposé des motifs, désertion des élèves des classes supérieures des collèges et abaissement presque forcé de l'enseignement dans les universités.

Cette innovation, dont l'utilité ne saurait être contestée, rendra plus impérieux encore le devoir qui incombe au Gouvernement de présenter et aux Chambres de discuter le plus tôt possible la loi sur l'enseignement moyen.

La section centrale adopte l'art. 37, sans modification.

ART. 38 (11 du projet).

Toutes les sections, excepté la 4^e, adoptent l'art. 38.

D'après l'Exposé des motifs, cette disposition est fondée sur ce que l'on établit, pour les examens, une différence entre la candidature en sciences naturelles et la candidature en sciences mathématiques et physiques.

L'art. 47 de la loi de 1835 établissait déjà une différence entre ces deux candidatures; mais comme elle était moins tranchée, ces candidatures portaient la même dénomination.

L'art. 38 n'a rencontré aucune opposition dans la section centrale.

ART. 40 (12 du projet).

1^{re} section. Un membre propose l'amendement suivant : « La formation de ce jury aura lieu de manière à ce que tout établissement d'enseignement supérieur libre possédant au moins cent élèves universitaires admis y soit représenté. »

Cet amendement est rejeté par six voix contre quatre.

Un autre membre propose l'amendement suivant : « Les pouvoirs résultant pour le Gouvernement, de cette disposition, devront être renouvelés tous les trois ans immédiatement après la présentation du rapport prévu par l'art. 30. »

Cet amendement est adopté par cinq voix contre deux (deux abstentions).

2^e section. Elle est d'avis que la composition du jury doit être déterminée par la loi.

3^e section. Un membre propose le système Roussel, rejeté par six voix contre deux.

L'article est adopté par six voix contre deux; mais la section émet le vœu, par sept voix contre deux, que le jury nommé par le Gouvernement soit réglementé par la loi.

4^e section. Elle rejette l'article, par quatre voix contre trois (quatre abstentions).

Elle adopte la proposition d'écrire dans la loi le mode de la formation du jury d'examen de la manière suivante :

« Le Gouvernement ne pourra procéder à la formation des jurys, chargés des examens, que pour les grades de docteurs dans chaque branche de sciences. Ces jurys, siégeant à Bruxelles, sont composés de manière à ce que la majorité de chacun d'eux n'appartienne ni à l'enseignement libre, ni à l'enseignement de l'État. Tous autres examens pour les grades de candidat sont subis devant les facultés des universités de l'État ou des universités libres; nul ne pourra être admis à l'examen pour le grade de docteur, s'il ne produit un diplôme de candidat. Les élèves ayant fait des études privées peuvent prendre leurs grades préparatoires, soit auprès des jurys institués par le Gouvernement, soit auprès des jurys institués par les universités. »

Cette proposition est adoptée par six voix (cinq abstentions) (1).

5^e section. Elle ajoute le paragraphe suivant : « Les professeurs des universités de l'État ne pourront entrer pour plus de moitié dans la composition de chaque jury d'examen.

« Cette disposition n'aura d'effet que pour trois ans. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Il est bien entendu que la section n'approuve ni n'improove le mode que le Ministre se propose de suivre et qui est indiqué dans l'Exposé des motifs.

6^e section. Elle adopte l'article par six voix contre une (deux abstentions).

D'après les considérations déduites plus haut (voir pag. 1 à 5), la section centrale rédige l'article comme suit :

« Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

» Cette disposition n'aura d'effet que pour trois ans.

» Le Gouvernement composera chaque jury d'examen, de telle sorte que les professeurs des universités de l'État n'y soient pas en majorité. »

Un membre se réserve d'appuyer de son vote tout amendement qui serait de nature à donner plus de garanties d'impartialité pour les universités libres comme pour les universités de l'État.

Il préférerait le système du jury central organisé par la loi.

ART. 41 (13 du projet).

Les 1^{re}, 3^e, 5^e et 6^e sections adoptent.

La 2^e section adopte, sauf modification du texte, d'après le vote qu'elle a émis sur l'article précédent et sauf à laisser la nomination de jury au Gouvernement seul, sous cette réserve qu'il ne pourra pas prendre plus de la moitié des membres du jury parmi les professeurs des universités de l'État.

La section centrale le modifie en ce sens que le président du jury devra être pris en dehors du corps enseignant; il va sans dire qu'il aura voix délibérative.

L'article serait rédigé comme suit :

« Les grades, etc... par le président et sur l'avis conforme du jury.

« Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant. »

Le dernier paragraphe *les certificats, les diplômes, etc.*, prendrait la place de l'article suivant dont la suppression est proposée, comme on va le voir.

(1) Après avoir pris cette résolution, la 4^e section ne s'est plus occupée du projet de loi, il ne sera donc plus question d'elle dans la suite de ce rapport.

ART. 42 (14 du projet.)

La 1^{re} section adopte.

La 2^e rejette à l'unanimité.

La 3^e adopte par cinq voix contre trois.

La 5^e propose la rédaction suivante :

« Le président du jury peut, s'il le juge nécessaire, suspendre toute décision favorable ou défavorable qui n'aurait pas réuni au moins les $\frac{2}{3}$ des voix, jusqu'à ce que l'élève ait subi un nouvel examen ; le résultat du 2^e examen est définitif. »

La 6^e section adopte par trois voix contre deux (trois abstentions).

Cet article a donné lieu à un débat au sein de la section centrale ; deux membres ont soutenu que la disposition est nécessaire pour prévenir les abus qui pourraient résulter d'un conflit ou d'une coalition entre les membres du jury ; le président du jury sera un homme éminent, pris dans les sommités de la nation ; on peut être sûr qu'il usera, avec prudence et modération, du pouvoir qu'il s'agit de lui attribuer. On ne lui confère, en définitive, que le droit d'appel à un autre jury. Il n'y a là rien d'exorbitant.

D'autres membres ont combattu la disposition comme exorbitante et injurieuse pour le jury. L'abus pourrait, selon eux, résulter de l'acte du président aussi bien que de la décision du corps. Le président n'a pas plus de titres à la confiance que ses collègues, dont le Gouvernement n'a nulle raison de se défier, puisque c'est lui qui le nomme.

L'art. 332 du Code d'instruction criminelle donne bien à la cour d'assises le droit d'annuler la décision du jury, mais ce n'est qu'en cas de condamnation, et il faut que la cour soit unanime.

On veut ici conférer un pouvoir analogue à un seul homme, même en cas de décision favorable.

S'il y a conflit entre les membres du jury, le président peut, par son vote, faire pencher la balance du côté qui lui convient ; s'il y a entente cordiale, facilité trop grande d'admission, il faut changer de personnel ou de système pour les sessions suivantes, et non recourir à l'emploi d'un moyen qui rendrait le président odieux aux élèves déçus du bénéfice de la décision du jury, et au jury lui-même, traité comme suspect.

L'homme le plus ferme reculerait probablement devant les conséquences d'une mesure aussi grave. La disposition, inutile en cas de conflit, resterait une lettre morte, en cas de coalition.

La section centrale, mue par ces dernières considérations, rejette l'article, par cinq voix contre deux.

ART. 43 (15 du projet).

Toutes les sections adoptent cet article; la section centrale l'adopte également.

ART. 44 (16 du projet).

Les 1^{re}, 3^e, 5^e et 6^e sections adoptent.

La 2^e substitue, dans le dernier paragraphe, les mots *se réunissent* aux mots *se rendent*.

La section centrale propose la suppression du dernier paragraphe qui préjuge la composition du jury et qui est d'ailleurs inutile.

Le Gouvernement, par cela seul qu'il est chargé de l'exécution de la loi, aura le droit que ce paragraphe lui attribue.

ART. 45 (17 du projet).

Les 1^{re}, 2^e, 5^e et 6^e sections adoptent.

La 3^e charge son rapporteur de fixer l'attention de la section centrale sur l'utilité de la langue flamande, qui devrait être comprise dans les examens mentionnés aux art. 45 et 46.

Un membre de la section centrale demande que le récipiendaire, s'il est flamand, soit tenu de faire, en outre, une composition flamande.

La section centrale rejette cette proposition, à la majorité de quatre voix contre une. Le principe de la liberté d'enseignement serait violé si l'on établissait, dans la loi, des distinctions fondées sur l'origine des élèves ou sur la qualité des établissements dont ils sortent.

L'auteur de la proposition la modifie en ce sens que le récipiendaire flamand ou non aurait le choix entre une composition française et une composition flamande.

La proposition ainsi modifiée subit le même sort que la première. Si le récipiendaire avait le choix entre une composition française et une composition flamande, l'étude du français serait négligée dans les provinces flamandes, là où elle est le plus utile. Toutefois, la section centrale n'est mue par aucune pensée hostile à la langue flamande, et elle voudrait que l'on pût faire quelque chose pour entrer dans les vues de l'auteur de la proposition.

Un autre membre de la section centrale demande que l'on ajoute aux matières de l'examen *des notions générales sur les droits et les devoirs du citoyen*.

Cette proposition est aussi rejetée, à la majorité de quatre voix contre une. La

branche d'enseignement qui porte sur les droits et les devoirs du citoyen trouvera mieux sa place dans un autre examen ; ici les notions seraient nécessairement très-superficielles.

La section centrale adopte l'art. 45, sans modification ; elle fait seulement remarquer que les mots *chaque année*, qui commencent le dernier paragraphe, sont inutiles.

ART. 46 (18 du projet).

Les 1^{re}, 2^e et 3^e sections adoptent.

La 4^e ne se prononce pas.

La 5^e substitue la littérature latine à l'histoire de la littérature ancienne.

La 6^e se réfère aux observations qu'elle a présentées sur l'art. 3.

Un membre de la section centrale voudrait que l'examen ne portât que sur l'histoire et non sur l'histoire *politique* de l'antiquité, du moyen âge et de la Belgique.

Un autre membre combat cette proposition. Il fait remarquer que la création du grade d'élève universitaire a permis de soulager l'examen pour la candidature en philosophie et lettres, d'un grand nombre de matières ; le professeur, en présence d'un auditoire plus instruit, pourra se livrer à des considérations d'un ordre plus élevé, plus philosophique.

Il n'y a pas de connaissance plus utile que l'histoire, non pas l'histoire des faits séparés de leur cause, mais l'histoire raisonnée. L'histoire politique c'est l'histoire dans le grand sens du mot « c'est l'histoire philosophique, » c'est elle qui forme les citoyens. L'étude de l'histoire ainsi comprise n'a rien de très-vaste ni de très-effrayant. M. Guizot a fait l'histoire politique moderne en un cours ; l'histoire politique s'enseigne dans les universités et si cet enseignement n'a pas jusqu'à ce jour porté les fruits qu'on devait en attendre, c'est à la faiblesse des élèves, sortis la plupart prématurément du collège, qu'il faut l'attribuer.

La proposition de supprimer le mot *politique* est rejetée par cinq voix contre une.

La section centrale faisant droit aux observations de la 5^e section, décide, à la majorité de cinq voix contre une, que l'on substituera, dans le 2^e paragraphe de l'art 46, *Des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine à l'histoire de la littérature ancienne*, qui serait réservée pour l'examen du doctorat en philosophie et lettres

Il est dit dans l'Exposé des motifs, page 11, que l'élève ne doit pas rompre avec l'étude du grec et du latin dont il aura encore besoin par la suite.

La section centrale partage l'avis de M. le Ministre de l'Intérieur, en ce qui concerne le latin. Il est certain que l'élève en droit ne pourra étudier avec fruit

les institutes du droit romain et les pandectes, s'il ne possède à fond la langue latine ; et c'est pour ce motif que la section centrale substitue *des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine à l'histoire de la littérature ancienne*. Ce dernier cours pourrait bien donner aux élèves des notions plus ou moins approfondies sur le mérite comparé des auteurs anciens, mais il n'est pas sûr du tout qu'il les fortifierait dans la connaissance de la langue latine.

« Chacun doit sentir (ont dit avec raison des membres du Congrès professoral), que l'histoire sommaire d'une littérature ne peut suppléer à l'étude des auteurs eux-mêmes. Qui a jamais songé à remplacer dans la peinture, par exemple, l'étude des modèles par une histoire sommaire des différentes écoles? Qui s'est jamais imaginé, après avoir initié quelqu'un à l'étude de chefs-d'œuvre de la musique d'y substituer l'histoire de cet art? Les œuvres avant tout et toujours ; l'histoire n'en est que le corollaire. »

Quant au grec, la section centrale estime qu'on doit l'exiger de ceux qui aspirent au doctorat en philosophie mais non de ceux qui se destinent au droit ; c'est bien assez que ces derniers aient dû l'étudier pour obtenir le grade d'élève universitaire.

La section centrale décide encore, sur la proposition d'un de ses membres, adoptée à la majorité de quatre voix contre une, que le droit constitutionnel belge sera compris dans l'examen du doctorat en philosophie et lettres.

S'il est vrai, comme le membre opposant l'a fait observer, qu'il ne faut pas hérissier cet examen de trop de difficultés, parce que le nombre de ceux qui s'y soumettent est infiniment petit, il ne l'est pas moins, d'un autre côté, que c'est un devoir pour ceux qui aspirent à un grade aussi élevé, de s'initier aux dispositions de notre pacte fondamental, sauve-garde de tous les droits, et aux grands principes qui en font la base.

ART. 47 (19 du projet).

Les 1^{re}, 2^e, 3^e et 6^e sections adoptent.

La 5^e section demande qu'il n'y ait qu'un examen pour la candidature en sciences naturelles, soit que le récipiendaire se destine à la médecine, soit qu'il se voue à l'étude des sciences naturelles.

La section centrale se rallie, à l'unanimité, à l'avis de la 5^e section. La loi de 1835 ne faisait nulle distinction, quant aux matières, entre la candidature qui conduit aux sciences naturelles et celle qui prépare aux études médicales. Le docteur en médecine pouvait, sous l'empire de cette législation, se faire recevoir docteur en sciences naturelles, sans être assujéti de nouveau à un examen de candidature ; d'après le projet de loi, il ne le pourrait plus.

Il y a d'autant plus de raison de confondre les deux examens en un seul, que la différence des matières est presque nulle. Il y a pour l'un les *éléments de zoologie et de botanique*, et pour l'autre *la zoologie et la botanique*. — La *minéralogie* qui n'est pas dans le premier se trouve dans le second ; c'est la seule différence.

On pourrait sans inconvénient maintenir, pour les matières qui viennent d'être indiquées, comme aussi pour la chimie organique et inorganique, les dispositions de la loi de 1835 qui n'exigeait, des deux catégories de récipiendaires, que *les éléments* de ces diverses sciences. C'est ce que l'Académie de médecine demande pour la chimie, et elle a raison; car la chimie est une science extrêmement vaste, que l'on ne possède qu'après de longues et de laborieuses études.

ART. 48 (20 du projet).

Cet article diffère de la loi de 1835 en ce qu'il fait disparaître la botanique et la zoologie des matières de l'examen, pour y ajouter la chimie et la géographie des plantes, et en ce qu'il exige un examen approfondi pour certaines branches.

Toutes les sections l'adoptent, sans observation; la section centrale l'adopte aussi, mais elle y ajoute, comme à l'art. 46, et pour les mêmes motifs, *le droit constitutionnel belge*.

Le mot *naturelles* a été omis dans le texte du 1^{er} paragraphe.

ART. 49 (21 du projet).

Toutes les sections adoptent.

La 2^e section propose d'ajouter le paragraphe suivant :

« Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi. »

Il est dit, dans l'Exposé des motifs, que cette disposition ne modifie la loi de 1835 qu'en ce qu'elle précise ce qu'il faut entendre par les mots *mathématiques supérieures* employés par cette même loi.

C'est une erreur; la loi de 1835 ne comprenait ni *la chimie organique et inorganique* ni *la géologie* au nombre des matières de l'examen pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques.

La section centrale ne peut se rallier à un changement qui n'est ni justifié ni même expliqué.

Elle raie donc *la chimie organique et inorganique et la géologie* des matières de l'examen, en y ajoutant *le droit constitutionnel belge*.

Le reste de l'article est adopté avec le paragraphe additionnel, proposé par la 2^e section, et sauf un léger changement de rédaction; au lieu de dire : *sur les deux branches du n° 2 qui ne font point l'objet*, on dirait : *sur la catégorie du n° 2 qui ne fait point l'objet*.

ART. 50 (22 du projet).

Toutes les sections adoptent.

La 2^e section demande qu'on ajoute aux matières de l'examen pour le doctorat, *la clinique au lit du malade*.

L'*Académie de médecine*, qui s'est réunie dernièrement pour délibérer sur le projet de loi, fait la même proposition et, comme conséquence, elle crée trois examens pour le doctorat en médecine et en chirurgie, au lieu de deux.

La section centrale se rallie à cette proposition. Elle raie, en conséquence, du 2^e examen pour le doctorat, la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales qu'elle place dans le 5^e, avec la clinique interne et externe.

Elle ajoute, pour les motifs déjà énoncés, *le droit constitutionnel belge* aux matières de l'examen pour le doctorat. Elle le place dans le 2^e examen, qui se trouve moins chargé, par suite de la résolution prise sur l'avis de l'Académie de médecine.

ART. 51 (23 du projet).

La 1^{re} section propose d'ajouter les mots *du droit* après *l'encyclopédie*.

La 2^e section adopte, sauf à examiner en section centrale s'il ne convient pas d'ajouter, dans les deux derniers paragraphes, le mot *approfondi* au mot *examen*.

Les 3^e et 5^e sections adoptent.

La 6^e adopte, sauf l'observation mentionnée à l'art. 56.

Un membre de la section centrale propose de substituer, pour l'examen de candidat, *l'histoire politique moderne* à *l'économie politique*.

Le but de cette proposition est d'empêcher qu'il y ait interruption dans les études historiques; l'élève ayant dû, pour passer l'examen de candidat en philosophie et lettres, apprendre l'histoire politique de l'antiquité, celle du moyen âge et de la Belgique, sera plus apte et mieux disposé à étudier, pendant la première année de droit que pendant la seconde, l'histoire politique moderne qui a des rapports intimes avec les branches de l'histoire auxquelles il aura été récemment initié.

La proposition est adoptée par cinq voix contre deux.

Un autre membre propose d'écartier *le droit civil élémentaire* et de faire porter l'examen sur les matières suivantes : *Introduction au droit civil moderne; Notion et division du droit; Théorie des lois*. Les motifs que l'on peut donner pour et contre cette proposition, qui paraît avoir été suggérée par un grand nombre de professeurs, sont résumés dans le passage suivant d'un mémoire adressé au Ministre de l'Intérieur par la faculté de droit de l'une des universités de l'État :

« La faculté pense que ce cours enseigné en même temps que les institutes

produit une confusion dans l'esprit des élèves ; qu'il est préférable de ne faire qu'un seul cours de droit civil de trois ans, mais fait en deux années par plusieurs professeurs, et embrassant tout l'ensemble du code civil et de placer naturellement ce cours dans l'examen de doctorat. La faculté estime que les élèves, ayant fait un bon cours d'institutes, pourront facilement, à l'aide des principes qu'ils y auront puisés, suivre et comprendre les développements que comporterait l'enseignement du droit civil ainsi organisé.

» Un membre de la faculté a été d'avis de maintenir, pour la candidature en droit, le droit civil élémentaire, mais fait en une seule année ; il a fondé cet avis sur ce qu'il était naturel de faire passer l'esprit de l'élève du simple au composé, du principe à la controverse, que cela est tellement vrai qu'on suit cette marche pour le droit romain et qu'on ne propose pas de la changer, que la confusion qu'on signale peut être aisément évitée ; il suffit pour cela d'un simple travail de séparation et une fois ce travail opéré, l'élève, par l'application qu'il y aura donnée, n'en connaîtra que mieux les principes des deux matières ; que d'ailleurs elle se produira toujours, dans le doctorat, entre les pandectes et le droit civil.

» Que la suppression du droit civil élémentaire, appesantira la marche des professeurs de droit civil qui devront en exposer les principes les plus rudimentaires, de sorte que le cours se composera, pour la plus grande partie, de ces principes ; qu'en outre, l'élève n'ayant pas des notions générales sur l'ensemble du code, se verra arrêté à chaque pas et ne comprendra pas le professeur, faute de connaître telle matière dont les principes sont nécessaires à l'intelligence de la partie expliquée. Les principes puisés dans les institutes ne viendront pas à son aide pour la plupart du temps, ils ne seront pas les mêmes que dans le droit français et viendront accroître la difficulté au lieu de la résoudre ; qu'enfin c'est accorder une prédominance exagérée au droit romain sur le droit moderne. »

Plusieurs membres de la section centrale, se ralliant à ce dernier avis, soutiennent qu'il est bon que l'élève en droit, soit initié, dès la première année, à la connaissance de nos lois civiles ; on lui expose dès la première année, les principes du droit romain pour les développer plus tard dans les cours de pandectes, pourquoi ne lui exposerait-on pas en même temps les principes du droit civil pour les développer plus tard dans le cours de droit civil approfondi ; cette marche paraît la plus rationnelle, et l'on ne voit pas comment l'étude simultanée des institutes et du droit civil, jeterait dans les idées de l'élève une confusion que l'on n'impute ni à l'étude simultanée du droit naturel et des institutes, ni à l'étude simultanée des pandectes et du droit civil approfondi.

Ces observations engagent l'auteur de la proposition à la retirer, et la section centrale décide, à l'unanimité, que *le droit civil élémentaire* fera partie des matières de l'examen pour la candidature en droit.

Mais, comme elle désire que le cours *de droit civil élémentaire* soit autre chose qu'une explication superficielle du texte de nos lois civiles, elle en change la dénomination et l'intitule : *Exposé des principes généraux du droit civil*.

D'après la section centrale, l'examen pour la candidature en droit devrait comprendre : .

1° L'histoire et les institutes du droit romain, (mis en rapport avec un cours d'un an) ;

2° L'encyclopédie du droit, l'introduction historique au cours de droit civil, l'exposé des principes généraux du code civil ;

3° Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

4° L'histoire politique moderne.

La section centrale modifie le premier examen pour le doctorat en droit, en ce sens que le droit civil, mis en rapport avec un cours d'un an, y prendrait la place de l'histoire politique moderne qui a été transférée à l'examen de candidat.

Le cours de droit civil, mis en rapport avec un cours de trois ans, donné en deux années par deux ou trois professeurs, embrasse trop de matières pour qu'on le comprenne tout entier dans le deuxième examen de docteur ; cela exigerait de l'élève des efforts de mémoire prodigieux ; on lui rendra un véritable service, sans affaiblir la force des études, en transférant au premier examen de docteur, la partie du code civil qui aura déjà été enseignée ; autant que possible, l'examen doit venir immédiatement après le cours ; l'élève est ensuite plus libre pour se livrer à l'étude de nouvelles matières.

La section centrale propose d'ajouter au deuxième examen de docteur, *l'économie politique* qui a été détachée de l'examen de candidat et *le droit commercial*.

Ces deux cours, dont l'utilité est incontestable, prendraient la place de la partie du droit civil, transférée au premier examen de docteur ; le deuxième examen ne serait pas plus chargé que dans le projet de loi, il le serait même un peu moins, puisque l'on aurait substitué deux cours dont l'un est semestriel et l'autre trimestriel, à un cours annuel. (Nous raisonnons ici, quant à la durée des cours, dans l'hypothèse de l'art. 3)

Aux termes de l'art. 51, le Gouvernement, sur l'avis du jury, détermine, à la fin de chaque année, la partie des pandectes sur laquelle l'examen doit porter l'année suivante.

Il peut arriver qu'un élève ne se présente à l'examen qu'une ou plusieurs années après avoir suivi les cours. La section centrale suppose que cet élève sera interrogé sur la partie des pandectes désignée pour l'année pendant laquelle il aura fait ses études. Le sens de la disposition qui précède ne peut pas être que cet élève devrait recommencer un cours de pandectes et y consacrer encore une année. Cela ne serait pas juste.

La section centrale admet, sans modification, les deux derniers paragraphes de l'art. 51 ; un membre aurait voulu que l'on exigeât du docteur en sciences politiques et administratives la connaissance *approfondie* du droit public interne et externe ; mais, sur l'observation qui lui est faite que les connaissances qui suffisent au docteur en droit peuvent bien suffire au docteur en sciences politiques et administratives, il retire sa proposition.

Toutefois, la section centrale ne se rallie pas à la disposition du projet qui fait

du droit public un cours trimestriel. Ce cours a trop d'importance pour être réduit à d'aussi minces proportions.

ART. 52 (24 du projet).

Les 1^{re}, 3^e et 6^e sections adoptent.

Les 2^e et 5^e rejettent.

La section centrale supprime cet article comme inutile. La recommandation qui s'y trouve contenue est fort bonne, mais sa place n'est pas dans la loi.

ART. 53 (25 du projet).

La 1^{re} section pense qu'il conviendrait de substituer au 3^e alinéa : *il est accordé pour ces examens quatre heures au moins et cinq heures au plus.*

Les autres sections adoptent.

La section centrale adopte aussi, sauf deux légères modifications.

Elle retranche du 2^e paragraphe les mots *dans une même ville*, qui préjugent le mode d'organisation du jury d'examen; les mots *autant que possible* suffisent pour que les récipiendaires de villes différentes puissent, s'il y a lieu, être examinés séparément.

Elle modifie comme suit le 4^e paragraphe dont la rédaction n'est pas correcte :

Il y aura au moins un jour franc entre l'examen par écrit et l'examen oral.

ART. 55 (26 du projet).

Les 1^{re}, 5^e et 6^e sections adoptent.

La 2^e section propose de substituer aux mots : *même faculté*, celui de *philosophie*.

La 6^e adopte sous la réserve que le temps fixé soit un *maximum*.

La section centrale propose quelques modifications à cet article.

Elle ajoute, après le paragraphe relatif à l'examen d'élève universitaire, une disposition nouvelle ainsi conçue :

« Examen préparatoire à celui de candidat en pharmacie, une heure. »

C'est la conséquence d'une modification dont il sera parlé à l'art. 65.

Après ces mots : *candidature en sciences naturelles*, elle ajoute ceux-ci : *une heure*.

Elle supprime les deux paragraphes qui suivent.

C'est la conséquence du vote sur l'art. 47.

Après le paragraphe, qui concerne le second examen de docteur en médecine, elle ajoute, comme conséquence du vote sur l'art. 50, une disposition nouvelle ainsi conçue :

« Troisième examen, deux heures au moins et quatre heures au plus. »

Elle remplace le paragraphe relatif aux pharmaciens par les deux paragraphes suivants :

« Examen de candidat en pharmacie, une heure et demie.

» Examen de pharmacien (1^{re} partie), une heure et demie. »

Enfin, elle supprime le dernier paragraphe qui autorise le jury à ne pas comprendre, dans l'examen oral, les matières sur lesquelles le récipiendaire a fait preuve de connaissances suffisantes dans les réponses écrites.

Même dans ce cas l'examen oral est nécessaire pour que le jury puisse bien apprécier la nature du diplôme auquel le récipiendaire a droit; qui sait, d'ailleurs, si le succès, dans l'examen écrit, n'a pas été le résultat du hasard, peut-être même de la fraude? l'examen oral est un moyen de contrôle utile.

ART. 56 (27 du projet).

La 1^{re} section propose de rédiger l'article comme suit :

« Tout examen oral est public; il est annoncé la veille dans un journal de la localité où l'examen est passé. »

Les 2^e, 3^e et 6^e sections adoptent.

La 5^e maintient l'ancien article à l'unanimité, la section centrale aussi.

Une annonce, faite la veille dans le *Moniteur*, ne parviendrait pas à temps aux intéressés.

ART. 57 (28 du projet).

Toutes les sections adoptent.

Cette disposition était la conséquence du pouvoir conféré au président du jury de suspendre la décision, qu'elle fût ou non favorable à l'élève. Il n'y a donc pas lieu de la maintenir.

ART. 58, 59 ET 61 (29, 30 et 31 du projet).

Ces articles sont adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

Seulement il faut ajouter à l'art. 58, après les mots : *pour l'examen d'élève universitaire*, ceux-ci : *et pour l'examen préparatoire à celui de candidat en pharmacie*.

ART. 62 (52 du projet).

La 1^{re} section propose de fixer à cinquante francs les frais d'examen du candidat notaire et au même prix les frais d'examen du candidat en médecine.

Les autres sections adoptent.

Un membre de la section centrale demande que l'on ne paye pas plus pour les examens en droit que pour ceux en médecine; la section centrale rejette cette proposition, comme elle a rejetée une proposition analogue faite à l'art 49.

La section centrale adopte l'article avec les modifications commandées par les résolutions relatives aux pharmaciens et aux docteurs en médecine.

Elle propose de fixer à 20 francs l'examen préparatoire à celui de candidat en pharmacie, à 50 francs, le 1^{er} comme le 2^e examen de pharmacien, et à 80 francs, le 3^e examen de docteur en médecine. Le 2^e examen du même grade serait réduit à 80 francs. De cette manière les frais des quatre examens de médecine resteraient à peu près au taux de la loi de 1838.

L'Académie de médecine veut 100 francs pour l'examen de candidat en pharmacie et 150 francs pour l'examen de pharmacien; c'est en tout, avec le grade préparatoire, 270 francs, au lieu de 50 proposé par le projet de loi. La section centrale ne peut se rallier à ces chiffres qui lui paraissent exorbitants; ne perdons pas de vue que les aspirants pharmaciens vont être assujettis à suivre plus de cours et à faire plus de dépenses que par le passé.

ART. 63 (33 du projet).

Toutes les sections adoptent.

La section centrale supprime les mots *devant un jury quelconque* et *devant aucun jury* qui préjugent le mode de composition du jury et qui sont d'ailleurs inutiles.

ART. 65 (34 du projet).

La 1^{re} section propose de rayer du 2^e alinéa ces mots : *les fonctions de greffier près d'un tribunal de 1^{re} instance*, le 2^e alinéa serait alors ainsi rédigé « est néanmoins dispensé du grade de docteur pour être nommé greffier près d'un tribunal de 1^{re} instance celui qui a exercé pendant dix ans les fonctions de commis-greffier. »

Elle supprime les 4^e, 8^e et 9^e alinéas.

La 2^e section rejette tout l'article, par le motif qu'il ne s'agit que de faire la loi organique du haut enseignement et non pas de déterminer quelles sont les conditions qu'il faut remplir pour occuper soit une fonction publique, soit une profession dont l'exercice doit être réglé par la loi. C'est dans les lois organiques des

pouvoirs ou les lois de police sur l'exercice des professions que ces conditions doivent être déterminées.

La 5^e section adopte.

La 5^e pense que le candidat pharmacien doit aussi être interrogé sur la chimie organique.

La 6^e adopte mais en chargeant son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur une pétition du corps pharmaceutique.

La section centrale ne croit pas devoir s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par la 2^e section. Elle trouve tout naturel que la loi, qui fixe les conditions auxquelles on obtient les grades académiques, indique les avantages attachés à ces grades.

Elle approuve que l'on ne puisse pratiquer en qualité d'*oculiste* sans avoir été reçu docteur, mais elle repousse la proposition faite par l'académie de médecine d'exiger le même grade du *dentiste*, elle ne peut admettre qu'il faille nécessairement recourir à un docteur pour des opérations qui n'exigent souvent qu'un peu d'habitude et de dextérité manuelle.

La section centrale adopte la disposition qui exige le grade de docteur pour les juges de paix ainsi que pour les greffiers et commis-greffiers de la cour de cassation; cette disposition se justifie, pour les juges de paix, par l'importance de leurs attributions considérablement accrues par des lois récentes, et pour les greffiers et commis-greffiers de la cour de cassation, par la position élevée du corps auquel ces fonctionnaires prêtent un concours utile.

Mais la section centrale s'arrête là; elle n'admet la disposition, ni pour les greffiers et commis-greffiers d'une cour d'appel ni pour les greffiers d'un tribunal de 1^{re} instance, ou d'un tribunal de commerce, ni pour les avoués.

Pour bien remplir ces diverses fonctions, il suffit d'avoir des connaissances pratiques et il faut savoir descendre aux plus petits détails d'une affaire, qualité dont manquent quelquefois ceux qui ont fait de hautes études.

Dans les affaires de quelque importance, l'avoué n'agit pas sans l'assistance d'un avocat, le greffier sans celle du juge.

Le greffier s'occupe de choses purement matérielles; ce n'est pas lui qui rédige les jugements, il se borne à les transcrire.

D'après le projet de loi, on peut être commis-greffier d'un tribunal de première instance, sans avoir le grade de docteur, et devenir, après sept années d'exercice, greffier du même ou d'un autre tribunal. Pourquoi empêcherait-on ce commis-greffier ou ce greffier d'arriver en la même qualité à la cour d'appel? Pourquoi l'exclure de l'avancement auquel de longs et loyaux services lui donneraient droit? On ne doit, dans ce cas, demander qu'une chose : Est-il capable?

Il faut sans doute favoriser les études universitaires, mais dans une sage limite et non outre mesure.

Le Gouvernement sera d'ailleurs libre de préférer le docteur en droit à ces concurrents, et c'est ce qu'il devra faire chaque fois que les concurrents du docteur en droit n'auront pas des titres incontestables à la préférence.

Il y a des clercs d'avoué qui en savent plus long sur la procédure et qui entendent mieux les affaires que bien de docteurs en droit; laissons au Gouvernement le soin de choisir le plus digne.

Le § 5 est modifié dans le sens des explications qui précèdent.

Le § 4 est supprimé comme devenu sans objet.

Le § 3, relatif au notariat, est adopté sans observation.

Le § 6 sera placé dans les dispositions transitoires.

Les dispositions relatives à la pharmacie ont mis en émoi le corps tout entier des pharmaciens. Plusieurs d'entre eux, et notamment le président et le secrétaire de l'*Association générale pharmaceutique de Belgique*, ont, dans diverses pétitions adressées à la Chambre, signalé l'insuffisance et la défectuosité du projet, tout en reconnaissant qu'il améliore la législation, en créant pour tout le pays un jury chargé de conférer les diplômes, dont l'action serait substituée à celle des commissions médicales, qui était circonscrite dans les limites de la province, *mesure très-importante et très-utile pour l'avenir de la pharmacie*. Ce sont leurs expressions; ils soutiennent qu'à part cela le projet ne répond ni aux progrès de la science, ni aux exigences de l'époque actuelle.

« La pharmacie (disent-ils) ne se borne plus aujourd'hui à la simple préparation de quelques médicaments connus; comme les maladies qui les nécessitent les remèdes ont dû se multiplier, se former d'une foule de substances dont il faut connaître les propriétés relatives et l'effet dans le produit général. Cette science tient à d'autres connaissances qu'il est indispensable d'acquérir, à des études sérieuses qu'il faut avoir faites, à des expériences assez souvent répétées pour savoir arracher à la nature son secret dans la combinaison du mixte qu'on veut reconnaître pour s'en servir ou s'en défendre. Nier l'utilité et l'importance de la pharmacie serait nier l'utilité et l'importance de la médecine, car l'une n'est point possible sans l'autre: la première commence où la seconde finit et lorsque la médecine fait un pas en avant dans la science, il n'est guère possible que la pharmacie reste stationnaire »

Les pétitionnaires terminent en demandant :

« 1° Un enseignement en rapport avec l'État actuel des sciences pharmaceutiques, etc.

» 2° La publicité des examens devant un jury central uniquement composé de pharmaciens;

» 3° Le titre de docteur en pharmacie, qui serait précédé de celui de candidat en pharmacie, et ce dernier de la candidature en sciences naturelles; les élèves en pharmacie, après avoir subi l'examen de candidat en sciences naturelles, seraient interrogés sur les matières suivantes :

Candidature en pharmacie.

- » L'histoire des drogues et des médicaments comprenant leurs altérations, leurs falsifications et les doses auxquelles on les administre ;
- » La pharmacie théorique et pratique.
- » Ils feront trois préparations pharmaceutiques et deux opérations chimiques.

Doctorat.

- » L'analyse chimique ;
 - » La toxicologie et la partie chimique de la médecine légale ;
 - » La police, l'histoire et l'encyclopédie de la pharmacie.
- » On aura ensuite à exécuter une analyse chimique et une analyse toxicologique et à rédiger les rapports de ces analyses, etc. »

Nous voilà bien loin du projet de loi qui n'exige qu'un seul examen portant sur un très-petit nombre de matières, tandis que les pétitionnaires en demandent quatre : Examen pour le grade d'élève universitaire, examen pour le grade de candidat en sciences naturelles, examen pour la candidature en pharmacie, examen pour le doctorat.

On ne saurait disconvenir qu'il y a quelque chose de très-fondé dans les réclamations des pétitionnaires ; comme l'a dit avec raison un membre distingué de l'Académie de médecine, le projet de loi rend l'accès au grade de pharmacien infiniment trop facile ; le programme, fixé par la loi de 1818, n'est plus, à beaucoup près, à la hauteur de la science ; il a été fait à une époque où les sciences chimiques et pharmaceutiques étaient loin d'avoir atteint le progrès qu'elles ont faits depuis. Par conséquent il fallait ajouter à ce programme ; et néanmoins, au lieu de l'élever, le projet de loi l'abaisse. Aujourd'hui l'étude de la chimie, et l'on peut dire en général l'étude des sciences naturelles, exige des connaissances mathématiques et des études premières qui ont pu paraître inutiles en 1818, mais que l'on doit indispensablement exiger aujourd'hui ; non-seulement le nouveau projet, en n'exigeant qu'un seul examen, dispense les pharmaciens d'études préparatoires dans un collège et même dans un établissement d'enseignement primaire, mais il va jusqu'à retrancher de l'examen de pharmacien des branches de la plus haute importance telles que la chimie organique.

Mais, d'un autre côté, les pétitionnaires, n'ont-ils pas poussé les exigences trop loin et dépassé quelque peu le but, en entourant d'autant de difficultés l'accès à une carrière éminemment utile sans doute, mais qui n'est pas attrayante pour tout le monde, et qui, si l'accès en était trop difficile, ne serait peut-être plus assez ambitionnée ?

L'Académie de médecine, sentant qu'il y avait là un double écueil, trop de

facilité d'une part, trop de difficulté de l'autre, entre lequel il fallait se placer, vient de transmettre au Gouvernement un nouveau projet qui, sans aller aussi loin que les pétitionnaires, fait néanmoins droit à une bonne partie de leurs plaintes, et qui paraît de nature à concilier les divers intérêts engagés dans cette question. La section centrale propose, en conséquence, de le substituer au projet du Gouvernement.

Dispositions transitoires.

ART. 68 A 72 (58 à 59 du projet).

La section centrale adopte ces dispositions sauf quelques changements qui sont la conséquence de votes déjà émis ou du temps qui se sera écoulé entre la présentation et le vote de la loi.

Elle y ajoute quatre dispositions transitoires nouvelles proposées par l'Académie de médecine.

L'une de ces dispositions, celle qui concerne les médecins militaires, les officiers de santé et les chirurgiens de ville et de campagne, a aussi été réclamée par deux sections de la Chambre.

Le Rapporteur,
N.-J.-A. DELFOSSE.

Le Président,
VERHAEGEN.

PROJETS DE LOI.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

La loi du 27 septembre 1835, concernant l'enseignement supérieur, est modifiée de la manière indiquée ci-après dans les art. 3, 5, 17, 19, 21, 25, 26, 27, 28, 30, 33, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 65, 69, 70, 71, 72 et 73 ; elle sera réimprimée au *Bulletin officiel* avec les présentes modifications.

ART. 3.

L'art. 3 est remplacé par le suivant :

L'enseignement supérieur comprend :

Dans les facultés de philosophie et lettres :

- La littérature orientale (cours annuel) ;
- L'anthropologie, la logique et la philosophie morale (cours annuel) ;
- La méthaphysique (cours semestriel) ;
- La littérature grecque (cours semestriel) ;
- La littérature latine (cours semestriel) ;
- L'esthétique (cours trimestriel) ;
- La littérature française (cours semestriel) ;
- La littérature flamande (cours semestriel) ;
- Les antiquités romaines (cours semestriel) ;
- L'archéologie (cours semestriel) ;
- L'histoire politique de l'antiquité (cours trimestriel) ;
- L'histoire politique du moyen âge (cours semestriel) ;

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

La loi du 27 septembre 1835, concernant l'enseignement supérieur, est modifiée de la manière indiquée ci-après dans les art. 3, 5, 17, 19, 21, 25, 26, 27, 28, 30, 33, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 55, 58, 59, 61, 62, 63, 65, 68, 69, 70, 71, 72 et 73 ; elle sera réimprimée au *Bulletin officiel* avec les présentes modifications.

ART. 3.

L'art. 3 est remplacé par le suivant :

L'enseignement supérieur comprend :

Dans la faculté de philosophie et lettres :

- La littérature grecque ;
- L'anthropologie, la logique et la philosophie morale ;
- La méthaphysique ;
- La littérature grecque ;
- La littérature latine ;
- L'esthétique ;
- La littérature française ;

- La littérature flamande ;

- Les antiquités romaines ;

- L'archéologie ;
- L'histoire politique de l'antiquité ;

- L'histoire politique du moyen âge ;

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

L'histoire politique de la Belgique (cours trimestriel);

L'histoire de la philosophie ancienne et moderne (cours semestriel);

L'histoire politique moderne (cours semestriel);

L'économie politique (cours trimestriel);

Les antiquités grecques (cours trimestriel);

L'histoire de la littérature ancienne (cours semestriel);

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles.

La haute algèbre et la géométrie analytique (cours semestriel);

La géométrie descriptive avec ses applications à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente (cours semestriel);

Le calcul différentiel et intégral (cours semestriel);

La théorie des probabilités et l'arithmétique sociale;

La mécanique analytique et les éléments de mécanique céleste (cours semestriel);

La théorie des machines y compris le calcul de leur effet et les applications à l'industrie (cours trimestriel);

L'astronomie physique (cours trimestriel);

La physique expérimentale (cours semestriel);

La physique industrielle;

Les éléments de physique mathématique;

La chimie inorganique et organique (cours semestriel);

La chimie appliquée;

La minéralogie (cours semestriel);

La géologie y compris la géographie physique (cours semestriel);

La botanique y compris l'anatomie, la physiologie et la géographie des plantes (cours semestriel);

La zoologie (cours semestriel);

L'anatomie et la physiologie comparées (cours semestriel);

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

L'histoire politique de la Belgique ;

L'histoire de la philosophie ancienne et moderne ;

L'histoire politique moderne ;

L'économie politique ;

Les antiquités grecques ;

L'histoire de la littérature ancienne ;

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles.

La haute algèbre et la géométrie analytique ;

La géométrie descriptive avec ses applications à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente ;

Le calcul différentiel et intégral ;

La théorie des probabilités et l'arithmétique sociale ;

La mécanique analytique et les éléments de mécanique céleste ;

La théorie des machines y compris le calcul de leur effet et les applications à l'industrie ;

L'astronomie physique ;

La physique expérimentale ;

La physique industrielle ;

Les éléments de physique mathématique ;

La chimie inorganique et organique ;

La chimie appliquée ;

La minéralogie ;

La géologie y compris la géographie physique ;

La botanique y compris l'anatomie, la physiologie et la géographie des plantes ;

La zoologie ;

L'anatomie et la physiologie comparées ;

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

Dans la faculté de droit :

L'encyclopédie du droit ; l'histoire et les institutes du droit romain (cours annuel) ;

La philosophie du droit (cours semestriel) ;

Les pandectes (cours annuel) ;

Le droit public interne et externe (cours trimestriel) ;

Le droit administratif (cours annuel) ;

Les éléments du droit civil moderne (cours annuel) ;

Le droit civil moderne (cours de trois ans, fait en deux ans par 2 ou 3 professeurs) ;

Le droit criminel y compris le droit militaire (cours semestriel) ;

La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires (cours semestriel) ;

Le droit commercial (cours semestriel) ;

La science du notariat ;

[Lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent (cours semestriel) ;

Dans la faculté de médecine :

L'encyclopédie et l'histoire de la médecine ;

L'anatomie humaine (générale et descriptive ; cours annuel) ;

L'anatomie pathologique (cours trimestriel) ;

La physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première (cours annuel) ;

L'hygiène publique et privée (cours semestriel) ;

La pathologie générale (cours semestriel) ;

La thérapeutique générale y compris la pharmacodynamique (cours semestriel) ;

La pharmacologie et les éléments de pharmacie (cours semestriel) ;

La pharmacie théorique et pratique (cours semestriel) ;

La pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes (cours de deux ans) ;

La clinique interne (cours annuel) ;

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

Dans la faculté de droit :

L'encyclopédie du droit ; l'histoire et les institutes du droit romain.

La philosophie du droit ;

Les pandectes ;

Le droit public interne et externe ;

Le droit administratif ;

Les éléments du droit civil moderne (exposé des principes généraux) ;

Le droit civil moderne ;

Le droit criminel y compris le droit militaire ;

La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires ;

Le droit commercial ;

La science du notariat.

[Lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent] ;

Dans la faculté de médecine :

L'encyclopédie et l'histoire de la médecine ;

L'anatomie humaine (générale et descriptive) ;

L'anatomie pathologique,

Le physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première ;

L'hygiène publique et privée ;

La pathologie générale ;

La thérapeutique générale y compris la pharmacodynamique ;

La pharmacologie et les éléments de pharmacie ;

La pharmacie théorique et pratique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes ;

La clinique interne ;

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

La pathologie chirurgicale (cours annuel) ;

La médecine opératoire (cours semestriel) ;

La clinique externe (cours annuel) ;

Le cours théorique et pratique des accouchements (cours semestriel) ;

La médecine légale (cours trimestriel).

ART. 5.

L'art. 5 est remplacé par la rédaction suivante :

Les cours sont annuels, semestriels et trimestriels.

Ils comprennent quatre ou cinq heures de leçons par semaine.

Toutefois le nombre de leçons prescrit pour un cours semestriel peut être réparti sur toute l'année. Le nombre de leçons prescrit pour un cours trimestriel peut être réparti sur un semestre ou sur toute l'année.

Pour les écoles spéciales annexées aux facultés des sciences et pour les écoles normales, la durée des cours est déterminée par le Gouvernement.

Il en est de même des cours qui, à l'art. 3 de la présente loi, ne sont indiqués ni comme annuels, ni comme semestriels, ni comme trimestriels. Ces cours sont inférieurs en durée aux cours trimestriels et le Gouvernement peut les adjoindre à un autre cours.

Le Gouvernement, après avoir pris l'avis de la faculté, peut réunir deux cours trimestriels en un cours semestriel et deux cours semestriels en un cours annuel ou diviser un cours annuel en deux cours semestriels et un cours semestriel en deux cours trimestriels.

Les programmes des cours sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

La pathologie chirurgicale ;

La médecine opératoire ;

La clinique externe ;

Le cours théorique et pratique des accouchements ;

La médecine légale.

ART. 5.

Il est ajouté ce qui suit, au § 1^{er} de l'art. 5 :
De telle sorte que les élèves n'aient pas plus de quatre heures de leçons par jour.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

ART. 17.

A l'art. 17 est ajouté le paragraphe suivant :

Dans tous les cas, le recteur est nommé pour trois ans, sauf révocation.

ART. 19.

L'art. 19 est remplacé par la rédaction suivante :

L'étudiant porté au rôle, prend inscription à tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'il a l'intention de subir.

Il ne peut prendre d'inscriptions séparées.

Il paie en deux termes, anticipativement et par semestre, entre les mains du receveur nommé à cet effet par le conseil académique, la somme due pour ces divers cours.

Le taux des cours annuels est de 80 fr. pour la faculté de droit, et de 60 francs pour les autres facultés. Celui des cours semestriels est de 50 francs pour la faculté de droit et de 40 francs pour les autres facultés; celui des cours trimestriels est de 35 francs pour la faculté de droit et de 30 francs pour les autres facultés.

Le Gouvernement fixe le taux des cours qui n'appartiennent à aucune de ces trois catégories. Il fixe également, s'il y a lieu, la rétribution à payer pour les leçons de manipulations ou d'opérations.

Les personnes qui n'aspirent pas aux grades ordinaires peuvent également, moyennant l'autorisation préalable de la faculté, prendre inscription à un ou plusieurs cours.

ART. 21.

L'art. 21 est remplacé par la rédaction suivante :

Chaque professeur a un droit exclusif à

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 17.

(Comme ci-contre).

ART. 19.

L'art. 19 est remplacé par la rédaction suivante :

L'étudiant porté au rôle, prend inscription à tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'il a l'intention de subir.

Il ne peut prendre d'inscriptions séparées.

Il paie en deux termes, anticipativement et par semestre, entre les mains du receveur nommé à cet effet par le conseil académique, la somme due pour ces divers cours.

Le taux des cours annuels est de 80 fr. pour la faculté de droit, et de 60 francs pour les autres facultés. Celui des cours semestriels est de 50 francs pour la faculté de droit et de 40 francs pour les autres facultés; celui des cours trimestriels est de 35 francs pour la faculté de droit et de 30 francs pour les autres facultés.

Le Gouvernement fixe le taux des cours qui n'appartiennent à aucune de ces trois catégories. Il fixe également, s'il y a lieu, la rétribution à payer pour les leçons de manipulations ou d'opérations.

Les personnes qui se trouvent dans des circonstances particulières peuvent également, moyennant l'autorisation préalable de la faculté, prendre inscription à un ou plusieurs cours.

ART. 21.

L'art. 21 est remplacé par la rédaction suivante :

Chaque professeur a un droit exclusif à

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

la somme provenant des inscriptions à ses cours, déduction faite de la retenue opérée par le Gouvernement et de ce qui est alloué au receveur par le conseil académique.

La retenue opérée par le Gouvernement ne peut excéder le quart des inscriptions et elle sert à indemniser les professeurs dont les cours, par leur spécialité, sont moins fréquentés.

Lorsque l'élève, en prenant inscription, déclare vouloir suivre le cours d'un agrégé, celui-ci touche le montant de la rétribution sur laquelle il n'est point fait de retenue.

ART. 28.

L'art. 28 est remplacé par ce qui suit :
Le Gouvernement est chargé de la sur-

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

la somme provenant des inscriptions à ses cours, déduction faite de la retenue opérée par le Gouvernement et de ce qui est alloué au receveur par le conseil académique.

La retenue opérée par le Gouvernement ne peut excéder le quart des inscriptions et elle sert à indemniser les professeurs dont les cours, par leur spécialité, sont moins fréquentés.

Lorsque l'élève, en prenant inscription, déclare vouloir suivre le cours d'un agrégé, celui-ci touche la rétribution entière.

ART. 25.

L'art. 25 est remplacé par la disposition suivante :

Il y a pour les deux universités de l'État un commissaire du Gouvernement sous le titre d'inspecteur des universités de l'État.

Ce fonctionnaire est nommé par le Roi et jouit d'un traitement de 6,000 francs.

Il réside à Bruxelles.

ART. 26.

L'art. 26 est remplacé par ce qui suit :

Il se rend, au moins une fois par trimestre, à Gand et à Liège, pour veiller à l'exécution des lois et règlements sur l'instruction supérieure et particulièrement à l'observation rigoureuse des programmes.

ART. 27.

L'art. 27 est remplacé par la disposition suivante :

Lorsque l'inspecteur des universités de l'État n'est pas en tournée, le Ministre de l'Intérieur peut le charger de travaux relatifs à l'enseignement.

ART. 28.

L'art. 28 est remplacé par ce qui suit :
Le Gouvernement est chargé de la sur-

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

veillance et de la direction des universités de l'État.

Une fois au moins chaque année le Ministre réunit huit professeurs (un par faculté) pour délibérer sous sa présidence, de concert avec l'inspecteur-administrateur et avec les autres personnes qu'il croit utile de leur adjoindre, sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur.

ART. 30.

L'art. 30 est remplacé par ce qui suit :

Il est fait, tous les trois ans, aux Chambres, dans la première quinzaine de leur rentrée, un rapport de la situation des universités de l'État.

Un état détaillé de l'emploi des subsides est joint à ce rapport.

ART. 33.

L'art. 33 est remplacé par ce qui suit :

Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à des élèves des universités de l'État peu favorisés de la fortune et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis des autorités académiques.

ART. 36.

A l'art. 36 est ajouté le paragraphe suivant :

Il y a de plus un grade de docteur en sciences politiques et administratives.

ART. 37.

A l'art. 37 est ajouté un premier paragraphe, ainsi conçu :

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie et lettres ni à celui de candidat en sciences, s'il n'a obtenu le titre

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

veillance et de la direction des universités de l'État.

Une fois au moins chaque année le Ministre réunit huit professeurs (un par faculté) pour délibérer sous sa présidence, de concert avec l'inspecteur et avec les autres personnes qu'il croit utile de leur adjoindre, sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur.

ART. 30.

(Comme ci-contre.)

ART. 33.

L'art. 33 est remplacé par ce qui suit :

Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges, élèves des universités de l'État, peu favorisés de la fortune et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis des autorités académiques.

ART. 36.

(Comme ci-contre.)

ART. 37.

(Comme ci-contre.)

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

d'élève universitaire et si, depuis l'obtention de ce titre, il ne s'est écoulé une année académique.

ART. 38.

L'art. 38 est remplacé par ce qui suit :
Nul n'est admis à l'examen de candidat en médecine s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles.

ART. 40.

L'art. 40 est remplacé par ce qui suit :
Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

ART. 41.

L'art. 41 est remplacé par ce qui suit :
Les grades sont conférés et les certificats d'élèves universitaires ainsi que les diplômes sont délivrés, au nom du Roi, par le président de chaque jury, sur l'avis conforme du jury.

Les certificats et les diplômes contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

ART. 42.

L'art. 42 est remplacé par ce qui suit :
Le président du jury peut, s'il le juge nécessaire, suspendre toute décision favorable ou défavorable jusqu'à ce que l'élève ait subi un nouvel examen devant le même jury; il peut aussi faire procéder à un sup-

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 38.

(Comme ci-contre.)

ART. 40.

L'art. 40 est remplacé par ce qui suit :
Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, et prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

Cette disposition n'aura d'effet que pour trois ans.

Le Gouvernement composera chaque jury d'examen, de telle sorte que les professeurs des universités de l'État n'y soient pas en majorité.

ART. 41.

L'art. 41 est remplacé par ce qui suit :
Les grades sont conférés et les certificats d'élèves universitaires ainsi que les diplômes sont délivrés, au nom du Roi, par le président et sur l'avis conforme du jury.

Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant.

ART. 42.

L'art. 42 est remplacé par ce qui suit :
Les certificats et les diplômes contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

plément d'examen par les membres du jury qu'il désignera; il peut, dans le même cas, renvoyer le récipiendaire à une nouvelle session ou l'autoriser à se présenter devant un autre jury.

ART. 43.

L'art. 43 est remplacé par ce qui suit :

Le président du jury veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen. Il a la police de la séance. Il accorde la parole aux divers examinateurs.

ART. 44.

L'art. 44 est remplacé par le suivant :

Il y a annuellement deux sessions des jurys. La première commence le lundi avant le jour de Pâques; la seconde le premier lundi du mois d'août. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires qui se présentent pour les examens.

Les jurys chargés de l'examen d'élève universitaire n'ont qu'une session par an, à moins que le Gouvernement n'en décide autrement.

Le Gouvernement règle les époques auxquelles les jurys se rendent dans les villes où ils doivent siéger.

ART. 45.

L'art. 45 est remplacé par ce qui suit :

L'examen pour le grade d'élève universitaire comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins; une traduction de l'allemand ou de l'anglais, au choix du récipiendaire; la géographie ancienne et moderne; les principaux faits de l'histoire universelle; l'histoire de la Belgique; l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement; la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne; les notions élémentaires de physique.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 43.

(Comme ci-contre.)

ART. 44.

L'art. 44 est remplacé par le suivant :

Il y a annuellement deux sessions des jurys. La première commence le lundi avant le jour de Pâques; la seconde le premier lundi du mois d'août. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires qui se présentent pour les examens.

Les jurys chargés de l'examen d'élève universitaire n'ont qu'une session par an, à moins que le Gouvernement n'en décide autrement.

ART. 45.

L'art. 45 est remplacé par ce qui suit :

L'examen pour le grade d'élève universitaire comprend :

Des explications d'auteurs grecs et latins; une traduction de l'allemand ou de l'anglais, au choix du récipiendaire; la géographie ancienne et moderne; les principaux faits de l'histoire universelle; l'histoire de la Belgique; l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement; la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne; les notions élémentaires de physique.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

Le récipiendaire fera de plus une composition latine et une composition française.

Chaque année, six mois avant la session, le Gouvernement détermine, par la voie du sort, les époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen.

ART. 46.

L'art. 46 est remplacé par ce qui suit :

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit comprend :

L'histoire de la littérature française ; l'histoire de la littérature ancienne ; l'histoire politique de l'antiquité ; l'histoire politique du moyen âge ; l'histoire politique de la Belgique ; la logique, l'anthropologie et la philosophie morale ; les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques.

L'examen de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend en outre des exercices philologiques sur la langue grecque et la langue latine.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

La littérature latine ;
La littérature grecque ;

Les antiquités grecques ;
La métaphysique générale et spéciale ;
L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

Le récipiendaire est interrogé d'une manière approfondie à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque.

ART. 47.

L'art. 47 est remplacé par ce qui suit :

L'examen pour la candidature en sciences naturelles est de deux sortes :

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

Le récipiendaire fera de plus une composition latine et une composition française.

Six mois avant la session, le Gouvernement détermine, par la voie du sort, les époques de l'histoire universelle sur lesquelles portera l'examen.

ART. 46.

L'art. 46 est remplacé par ce qui suit :

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire à l'étude du droit comprend :

L'histoire de la littérature française ; des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine ; l'histoire politique de l'antiquité ; l'histoire politique du moyen âge ; l'histoire politique de la Belgique ; la logique, l'anthropologie et la philosophie morale ; les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques.

L'examen de candidat en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend en outre des exercices philologiques sur la langue grecque.

L'examen pour le doctorat en philosophie et lettres comprend :

La littérature latine ;
La littérature grecque ;
L'histoire de la littérature ancienne ;
Les antiquités grecques ;
La métaphysique générale et spéciale ;
L'histoire de la philosophie ancienne et moderne ;

Le droit constitutionnel belge.

Le récipiendaire est interrogé d'une manière approfondie à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque.

ART. 47.

L'art. 47 est remplacé par ce qui suit :

L'examen pour la candidature en sciences naturelles comprend :

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

Si le récipiendaire se destine à la médecine, l'examen comprend :

La chimie inorganique ou organique ; la physique expérimentale, les éléments de botanique et la physiologie des plantes, les éléments de zoologie.

Si le récipiendaire se destine à l'étude des sciences naturelles, l'examen comprend :

La minéralogie ; la botanique et la physiologie des plantes ; la zoologie ; la physique expérimentale ; la chimie organique et inorganique.

L'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques comprend :

La géométrie analytique complète ; la géométrie descriptive ; le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement ; la physique expérimentale ; la haute algèbre ; la statique élémentaire ; la chimie inorganique ; la minéralogie.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en sciences s'il n'a subi devant le jury de philosophie une épreuve préparatoire sur la philosophie (logique, anthropologie et philosophie morale).

ART. 48.

L'art. 48 est remplacé par le suivant :

L'examen pour le doctorat en sciences comprend :

1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques.

2° Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, à son choix :

L'anatomie et la physiologie comparées ;

L'anatomie et la physiologie végétales et la géographie physique ;

La minéralogie et la géologie ;

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

Les éléments de chimie inorganique et organique ; la physique expérimentale, les éléments de botanique et la physiologie des plantes, les éléments de zoologie et de minéralogie.

L'examen pour la candidature en sciences physiques et mathématiques comprend :

La géométrie analytique complète ; la géométrie descriptive ; le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement ; la physique expérimentale ; la haute algèbre ; la statique élémentaire ; la chimie inorganique ; la minéralogie.

Nul n'est admis à l'examen de candidat en sciences s'il n'a subi devant le jury de philosophie une épreuve préparatoire sur la philosophie (logique, anthropologie et philosophie morale).

ART. 48.

L'art. 48 est remplacé par le suivant :

L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprend :

1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques.

2° Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, à son choix :

L'anatomie et la physiologie comparées ;

L'anatomie et la physiologie végétales et la géographie des plantes ;

La minéralogie et la géologie ;

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

3° L'astronomie physique.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux branches du n° 2 qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi. Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie, il en est fait mention dans le diplôme.

ART. 49.

L'art. 49 est remplacé par ce qui suit :

L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique;

2° Un examen approfondi sur l'une des catégories suivantes, au choix du récipiendaire :

La physique mathématique ;

La mécanique céleste; l'astronomie physique; le calcul des probabilités; la chimie organique et inorganique.

3° La géologie.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux branches du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

ART. 50.

L'art. 50 est remplacé par le suivant :

Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1° Celui de candidat.

Il a lieu sur les matières suivantes :

L'anatomie humaine (générale et descriptive); les démonstrations anatomiques; la physiologie humaine et la physiologie

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

3° L'astronomie physique.

4° Le droit constitutionnel belge.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux branches du n° 2 qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi. Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie, il en est fait mention dans le diplôme.

ART. 49.

L'art. 49 est remplacé par ce qui suit :

L'examen pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques comprend :

1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique;

2° Un examen approfondi sur l'une des catégories suivantes au choix du récipiendaire :

La physique mathématique;

La mécanique céleste;

L'astronomie physique;

Le calcul des probabilités.

3° Le droit constitutionnel belge.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur la catégorie du n° 2, qui ne fait point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

ART. 50.

L'art. 50 est remplacé par le suivant :

Les examens en médecine et en chirurgie comprennent :

1° Celui de candidat.

Il y a lieu sur les matières suivantes :

L'anatomie humaine (générale et descriptive); les démonstrations anatomiques; la physiologie humaine et la physiologie

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

comparée dans ses rapports avec la première; les éléments d'anatomie comparée; la pharmacologie y compris les éléments de pharmacie.

2° Le premier examen pour le doctorat.

Il a lieu sur les matières suivantes :

La pathologie générale;

La thérapeutique générale y compris la pharmacodynamique; la pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes; l'anatomie pathologique.

3° Le deuxième examen de doctorat.

Il a lieu sur les matières suivantes :

La pathologie chirurgicale; la théorie des accouchements; la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales; l'hygiène publique et privée et la médecine légale.

ART. 51.

L'art. 51 est remplacé par ce qui suit :

Les examens en droit comprennent :

1° Celui de candidat.

Il a lieu sur les matières suivantes :

L'économie politique; l'encyclopédie, l'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Le droit civil élémentaire (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Le droit naturel ou la philosophie du droit.

2° Le premier examen de docteur.

Il a lieu sur les matières suivantes :

Le droit public;

L'histoire politique moderne;

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

comparée dans ses rapports avec la première; les éléments d'anatomie comparée; la pharmacologie y compris les éléments de pharmacie.

2° Le premier examen pour le doctorat.

Il a lieu sur les matières suivantes :

La pathologie générale;

La thérapeutique générale y compris la pharmacodynamique; la pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes; l'anatomie pathologique.

3° Le deuxième examen de doctorat.

Il a lieu sur les matières suivantes :

La pathologie chirurgicale; la théorie des accouchements; le droit constitutionnel belge; l'hygiène publique et privée et la médecine légale.

4° Le troisième examen du doctorat.

Il a lieu sur les matières suivantes :

La clinique interne, la clinique externe, la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

ART. 51.

L'art. 51 est remplacé par ce qui suit :

Les examens en droit comprennent :

1° Celui de candidat.

Il a lieu sur les matières suivantes :

L'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

L'encyclopédie du droit, l'introduction historique du cours du droit civil, l'exposé des principes généraux du code civil;

Le droit naturel ou la philosophie du droit;

L'histoire politique moderne.

2° Le premier examen de docteur.

Il a lieu sur les matières suivantes :

Le droit public;

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

Le droit criminel ;
 Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;
 3° Le deuxième examen de docteur.
 Il a lieu sur les matières suivantes :
 Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours de trois ans) ;
 La procédure civile.

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement, sur l'avis des jurys, détermine la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen l'année suivante.

Le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives en subissant un examen sur l'histoire politique moderne, le droit public et le droit administratif.

Le docteur en droit peut obtenir le même titre en subissant un examen oral sur le droit administratif seulement.

ART. 52.

A l'art. 52 est ajouté un second paragraphe ainsi conçu :

Les jurys, dans les examens en général et particulièrement dans ceux d'histoire, éviteront de poser des questions sur ce qui est d'intérêt secondaire.

ART. 53.

L'art. 53 est remplacé par le suivant :

L'examen par écrit précède l'examen oral.

Autant que possible, il a lieu à la fois entre tous les récipiendaires qui, dans une même ville, doivent être examinés sur les mêmes matières.

Il est accordé pour cet examen trois heures au moins et six heures au plus.

L'examen oral d'un récipiendaire ne peut avoir lieu plus tôt que le surlendemain de son examen par écrit.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

Le droit criminel ;
 Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an).
 3° Le deuxième examen de docteur.
 Il a lieu sur les matières suivantes :
 Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours de deux ans) ;
 La procédure civile ;
 L'économie politique ;
 Le droit commercial.

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement, sur l'avis des jurys, détermine la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen l'année suivante.

Le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives en subissant un examen sur l'histoire politique moderne, le droit public et le droit administratif.

Le docteur en droit peut obtenir le même titre en subissant un examen oral sur le droit administratif seulement.

ART. 52.

(Supprimé).

ART. 53.

L'art. 53 est remplacé par le suivant :

L'examen par écrit précède l'examen oral.

Autant que possible, il a lieu à la fois entre tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières.

Il est accordé pour cet examen trois heures au moins et six heures au plus.

Il y aura au moins un jour franc entre l'examen par écrit et l'examen oral.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

Les élèves sont examinés oralement suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

ART. 55.

L'art. 55 est remplacé par le suivant :

La durée de l'examen oral est réglé comme suit :

Examen d'élève universitaire, une heure pour chaque récipiendaire;

Candidature en philosophie : pour le récipiendaire, se destinant à l'étude du droit, une heure et demie ; pour le récipiendaire aspirant au doctorat dans la même faculté, deux heures ;

Doctorat en philosophie, deux heures ;

Épreuve préparatoire pour la candidature en sciences, une demi-heure ;

Candidature en sciences naturelles :

Pour le récipiendaire se destinant aux études médicales, une heure ;

Candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat, une heure ;

Candidature en sciences physiques et mathématiques, deux heures ;

Doctorat en sciences naturelles, deux heures ;

Doctorat en sciences physiques et mathématiques, deux heures ;

Candidature en médecine, une heure ;

Premier examen de docteur en médecine, une heure et demie ;

Second examen, deux heures ;

Candidature en droit, une heure ;

Premier examen de docteur en droit, une heure ;

Second examen, une heure ;

Examen du docteur en sciences politiques et administratives :

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

Les élèves sont examinés oralement suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

ART. 55.

L'art. 55 est remplacé par le suivant :

La durée de l'examen oral est réglé comme suit :

Examen d'élève universitaire, une heure pour chaque récipiendaire ;

Examen préparatoire à celui de candidat en pharmacie, une heure ;

Candidature en philosophie : pour le récipiendaire se destinant à l'étude du droit, une heure et demie ; pour le récipiendaire aspirant au doctorat dans la même faculté, deux heures ;

Doctorat en philosophie, deux heures ;

Épreuve préparatoire pour la candidature en sciences, une demi-heure ;

Candidature en sciences naturelles, une heure ;

Candidature en sciences physiques et mathématiques, deux heures ;

Doctorat en sciences naturelles, deux heures ;

Doctorat en sciences physiques et mathématiques, deux heures ;

Candidature en médecine, une heure ;

Premier examen de docteur en médecine, une heure et demie ;

Second examen, deux heures ;

Troisième examen, deux heures au moins et quatre heures au plus ;

Candidature en droit, une heure ;

Premier examen de docteur en droit, une heure ;

Second examen, une heure ;

Examen du docteur en sciences politiques et administratives :

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

Pour les candidats en droit, une heure ;
Pour les docteurs en droit, une demi-
heure ;

Examen de candidat notaire, une heure ;
Examen de pharmacien, une heure et
demie.

Le jury peut se dispenser de procéder à
l'examen oral, si l'examen écrit prouve
suffisamment qu'il y a lieu de prononcer
l'ajournement ou le rejet.

Il peut se dispenser de comprendre dans
l'examen oral les matières sur lesquelles
le récipiendaire a fait preuve de connais-
sances suffisantes dans les réponses écrites.

ART. 56.

L'art. 56 est remplacé par le suivant :

Tout examen oral est public. Il est
annoncé d'avance dans le *Moniteur*.

ART. 57.

*A l'art. 57, les mots : il en est donné
immédiatement lecture aux récipiendaires
et au public sont supprimés.*

ART. 58.

L'art. 58 est remplacé par le suivant :

La somme provenant des rétributions
payées pour l'examen d'élève universitaire
est répartie, entre les membres du jury,
dans la proportion du nombre des élèves à
l'examen desquels chacun d'eux a assisté.

ART. 59.

L'art. 59 est remplacé par le suivant :

Chaque membre des autres jurys reçoit
cinq francs par élève examiné et vingt francs
par jours de séjour ou de voyage, s'il y a

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION
CENTRALE.

Pour les candidats en droit, une heure ;
Pour les docteurs en droit, une demi-
heure ;

Examen de candidat notaire, une heure ;
Examen de candidat en pharmacie, une
heure et demie ;

Examen de pharmacien (1^{re} partie), une
heure et demie.

Le jury peut se dispenser de procéder à
l'examen oral, si l'examen écrit prouve
suffisamment qu'il y a lieu de prononcer
l'ajournement ou le rejet.

ART. 56.

(Supprimé.)

ART. 57.

(Supprimé.)

ART. 58.

L'art. 58 est remplacé par le suivant :

La somme provenant des rétributions
payées pour l'examen d'élève universitaire
et pour l'examen préparatoire à celui de
candidat en pharmacie, est répartie, entre
les membres du jury, dans la proportion
du nombre des élèves à l'examen desquels
chacun d'eux a assisté.

ART. 59.

(Comme ci-contre.)

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

lieu à déplacement, sauf réduction proportionnelle si les sommes payées par les récipiendaires ne suffisent point pour couvrir cette dépense.

ART. 61.

A l'art. 61, les mots : sans distinction des lieux où les aspirants ont fait leurs études sont supprimés.

ART. 62.

L'art. 62 est remplacé par le suivant :

Les frais des examens sont réglés comme suit :

Pour l'examen d'élève universitaire. fr.	20
Pour la candidature en philosophie.	50
Pour le doctorat en philosophie et lettres	50
Pour le grade de candidat en droit	100
Pour le premier examen du docteur en droit.	150
Pour le second examen du docteur en droit.	150
Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives :	
Le candidat en droit paye.	150
Le docteur en droit paye	50
Pour le grade de candidat en sciences y compris l'épreuve préparatoire.	50
Pour le doctorat en sciences	50
Pour le grade de candidat en médecine.	80
Pour le premier examen de docteur en médecine.	80
Pour le second.	100
Pour l'examen de candidat notaire.	100
Pour l'examen de pharmacien	50

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 61.

(Comme ci-contre.)

ART. 62.

L'art. 62 est remplacé par le suivant :

Les frais des examens sont réglés comme suit :

Pour l'examen d'élève universitaire fr.	20
Pour l'examen préparatoire à celui de candidat en pharmacie	20
Pour la candidature en philosophie	50
Pour le doctorat en philosophie et lettres	50
Pour le grade de candidat en droit.	100
Pour le premier examen du docteur en droit	150
Pour le second examen du docteur en droit	150
Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives :	
Le candidat en droit paye. . . fr.	150
Le docteur en droit paye	50
Pour le grade de candidat en sciences y compris l'épreuve préparatoire.	50
Pour le doctorat en sciences	50
Pour le grade de candidat en médecine	80
Pour le premier examen de docteur en médecine.	80
Pour le second.	80
Pour le troisième	80
Pour l'examen de candidat notaire.	100
Pour l'examen de candidat en pharmacie	50
Pour l'examen de pharmacien	50

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

ART. 65.

L'art. 65 est remplacé par le suivant :

Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session devant un jury quelconque, à moins qu'il n'y ait été autorisé lors de son ajournement.

Le récipiendaire ajourné qui se représente paye, dans tous les cas, le quart des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session devant aucun jury, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

ART. 65.

A l'art. 65 § 1^{er}, les mots ou d'accoucheur sont remplacés par les mots d'accoucheur ou d'oculiste.

Les dispositions suivantes termineront le même article :

Nul ne peut être nommé avoué, juge de paix, greffier près la cour de cassation, commis-greffier près la même cour, greffier près d'une cour d'appel, commis-greffier près d'une cour d'appel, greffier près d'un tribunal de première instance, greffier près d'un tribunal de commerce, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Est néanmoins dispensé du grade de docteur pour être nommé greffier près d'un tribunal de première instance, celui qui a exercé les fonctions de greffier près d'un autre tribunal de première instance ou, pendant sept ans, celles de commis-greffier.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant un jury de

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 63.

L'art. 63 est remplacé par le suivant :

Le récipiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Le récipiendaire ajourné ne peut plus se présenter à l'examen dans la même session, à moins qu'il n'y ait été autorisé lors de son ajournement.

Le récipiendaire ajourné qui se représente paye, dans tous les cas, le quart des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer la moitié des frais d'examen.

ART. 65.

A l'art. 65 § 1^{er}, les mots ou d'accoucheur sont remplacés par les mots d'accoucheur ou d'oculiste.

Les dispositions suivantes termineront le même article :

Nul ne peut être nommé juge de paix, greffier ou commis-greffier près la cour de cassation, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a obtenu le grade de docteur en droit.

Nul ne peut être nommé notaire, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant un jury de can-

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

candidature en droit, un examen sur le droit civil élémentaire et sur les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent (cours de notariat).

Est dispensé de cet examen celui qui, avant la promulgation de la présente loi, a obtenu le titre de candidat notaire.

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, si, indépendamment des autres conditions requises, il n'a subi devant un jury désigné par le Gouvernement un examen sur le latin, les éléments de physique et de botanique, la chimie inorganique, particulièrement dans ses applications à la médecine, la pharmacie théorique et pratique.

Cet examen comprendra, en outre, des opérations chimiques et pharmaceutiques, et le récipiendaire justifiera de trois années de stage officinal par la production de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales.

Celui qui subit l'examen de pharmacien et les examens prescrits pour le doctorat en sciences naturelles peut prendre le titre de docteur en sciences naturelles et en pharmacie.

Les pharmaciens établis depuis cinq ans au moins, avant la promulgation de la présente loi, peuvent obtenir le grade de docteur en sciences naturelles et en pharmacie en subissant l'examen requis pour le grade de docteur en sciences naturelles. Ils sont dispensés de tout autre examen ou grade préparatoire.

Les pharmaciens militaires actuellement en service et qui ont subi l'examen prescrit aux pharmaciens de seconde classe par le règlement annexé à l'arrêté du 15 mars 1836, sont assimilés, quand ils quittent l'armée, aux personnes qui ont subi l'examen de pharmacien établi par la présente loi.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

didature en droit, un examen sur le droit civil élémentaire et sur les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent (cours de notariat).

Nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'a été reçu conformément aux dispositions de la présente loi.

Nul ne peut se présenter à l'examen de pharmacien, s'il n'a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Nul ne peut se présenter à l'examen de candidat en pharmacie, s'il n'a subi, devant le jury chargé d'accorder le grade d'élève universitaire, un examen sur les branches suivantes :

Le français et le latin, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, les éléments de la géométrie, les éléments de géographie moderne, les principaux faits de l'histoire universelle, l'histoire de la Belgique.

L'examen de candidat en pharmacie comprend : les éléments de physique, la botanique descriptive et la physiologie végétale, la chimie organique et inorganique.

Il a lieu devant le jury de la candidature en sciences naturelles.

L'examen de pharmacien comprend : l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer, la pharmacie théorique et pratique.

Il comprend, en outre, deux préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques et une opération toxicologique.

Il a lieu devant un jury spécial désigné par le Gouvernement.

En se présentant pour le subir, le récipiendaire est tenu de justifier, par la production de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

Dispositions transitoires.

Les art. 68 à 73 sont remplacés par les suivants :

ART. 68.

Pendant les deux premières années, à partir de la promulgation de la présente loi, le jury institué pour la collation du titre d'élève universitaire aura égard aux lacunes qui peuvent exister dans l'organisation de quelques établissements d'enseignement moyen; il pourra même, pendant cette période, dispenser les récipiendaires d'un examen sur la langue allemande ou sur la langue anglaise et sur certaines parties des branches historiques et mathématiques. Dans ce cas il ne pourra y avoir lieu qu'à la simple admission.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION GÉNÉRALE.

Dispositions transitoires.

Les art. 68 à 75 sont remplacés par les suivants :

ART. 68.

Pendant les deux premières années, à partir de la publication de la présente loi, le jury institué pour la collation du titre d'élève universitaire aura égard aux lacunes qui peuvent exister dans l'organisation de quelques établissements d'enseignement moyen; il pourra même, pendant cette période, dispenser les récipiendaires d'un examen sur la langue allemande ou sur la langue anglaise et sur certaines parties des branches historiques et mathématiques. Dans ce cas il ne pourra y avoir lieu qu'à la simple admission.

de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Le jury peut se dispenser de procéder aux épreuves sur les procédés chimiques, pharmaceutiques et toxicologiques, s'il juge, après la première partie de l'examen, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du candidat.

Le Gouvernement peut accorder des diplômes aux étrangers munis d'un diplôme de pharmacien, sur l'avis favorable du jury d'examen chargé de la réception des pharmaciens.

Les droits et les prérogatives du doctorat sont attachés au titre de pharmacien obtenu conformément aux dispositions de la présente loi.

Les pharmaciens reçus conformément aux dispositions de la présente loi, peuvent obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils sont dispensés de tout autre examen préparatoire.

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

ART. 69.

Pendant l'année 1849, les récipiendaires pour la candidature en philosophie et pour la candidature en sciences, pourront être dispensés de prendre le titre d'élève universitaire, à condition que les premiers subissent un examen sur le grec et le latin au lieu de le subir sur l'histoire de la littérature ancienne, et les seconds sur l'algèbre jusqu'aux équations de second degré inclusivement, la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne. Le Gouvernement pourra étendre l'exemption du grade d'élève universitaire, même pendant les deux sessions de 1850 aux récipiendaires qui prouveront avoir commencé leurs études universitaires avant le 1^{er} janvier 1849.

ART. 70.

Ceux qui, dans leur examen de candidature en droit, ont été interrogés sur l'histoire politique moderne sont dispensés de cet examen pour le doctorat dans la même faculté.

ART. 71.

Pour les deux sessions de 1849, l'examen de candidat en médecine ne comprend point la pharmacologie et les éléments de pharmacie.

Ceux qui, dans leur examen de candidat en médecine, n'ont pas été interrogés sur la pharmacologie et les éléments de pharmacie, seront examinés sur ces matières lors de leur premier examen de docteur.

Pour les deux sessions de l'année 1849, le premier examen de docteur en médecine ne comprend point l'anatomie pathologique.

Ceux qui, dans l'examen de candidature en médecine ont été interrogés sur l'hygiène, sont dispensés de répondre sur

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 69.

Pendant l'année 1849, les récipiendaires pour la candidature en philosophie et pour la candidature en sciences, pourront être dispensés de prendre le titre d'élève universitaire, à condition que les premiers subissent un examen sur le grec et le latin et les seconds sur l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne. Le Gouvernement pourra étendre l'exemption du grade d'élève universitaire, même pendant les deux sessions de 1850, aux récipiendaires qui prouveront avoir commencé leurs études universitaires avant le 1^{er} janvier 1849.

ART. 70.

Ceux qui, dans leur examen de candidature en droit, ont été interrogés sur l'économie politique sont dispensés de cet examen pour le doctorat dans la même faculté.

ART. 71.

Pour les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, l'examen de candidat en médecine ne comprend point la pharmacologie et les éléments de pharmacie.

Ceux qui, dans leur examen de candidat en médecine n'ont pas été interrogés sur la pharmacologie et les éléments de pharmacie seront examinés sur ces matières lors de leur premier examen de docteur.

Pour les deux sessions qui suivront la publication de la présente loi, le premier examen de docteur en médecine ne comprend point l'anatomie pathologique.

Ceux qui, dans l'examen de candidature en médecine, ont été interrogés sur l'hygiène, sont dispensés de répondre sur

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

cette matière dans le second examen de docteur.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

cette matière dans le second examen de docteur.

ART. 72.

Les docteurs en médecine qui, à la date de la présente loi, ne possèdent pas les diplômes de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, sont autorisés à subir les examens spéciaux et pratiques sur les opérations chirurgicales et les accouchements, conformément à la loi du 27 septembre 1835.

ART. 73.

Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne délivrés en Belgique, en conformité des lois et arrêtés en vigueur avant le 1^{er} juillet 1835, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Le §2 de l'art. 39 de la loi du 27 septembre 1835 ne leur est pas applicable.

ART. 74.

Les pharmaciens diplômés depuis cinq ans au moins avant la publication de la présente loi, peuvent obtenir le grade de docteur en sciences naturelles, en subissant l'examen requis pour ce grade. Ils sont dispensés de tout autre examen préparatoire.

ART. 75.

Les élèves pharmaciens actuellement inscrits en cette qualité par les commissions médicales provinciales, sont autorisés à subir jusqu'au 1^{er} janvier 1851, les examens de pharmacien devant le jury institué par la présente loi, conformément aux

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT.

ART. 72.

Les art. 64 et 65 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois et règlements en vigueur.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

dispositions rendues en vertu de la loi du 12 mars 1818.

ART. 76.

Est dispensé de l'examen prescrit par le § 5 de l'art. 65, celui qui a obtenu le titre de candidat notaire avant la publication de la présente loi.

ART. 77.

(Comme ci-contre.)

(ERRATA AU N° 291.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1848-1849.

Modifications à la loi du 25 septembre 1835, sur l'enseignement supérieur.

Page 12, avant-dernier paragraphe :

Au lieu de : ces *dernières* causes, lisez : ces *diverses* causes.

» 28, vers la fin :

Au lieu de : sur *la catégorie* du n° 2 qui ne *fait* point l'objet, lisez : sur *les catégories* du n° 2 qui ne *font* point l'objet.

» 34, 3^e paragraphe :

Au lieu de : ceux *en* médecine, lisez : ceux *de* médecine.

» 39, 2^e colonne, art. 3, 4^e paragraphe :

Au lieu de : littérature *grecque*, lisez : littérature *orientale*.

» 43, 2^e colonne, 7^e ligne, en commençant par le bas :

Effacez le mot *également* qui est placé avant le mot *moyennant*.

» 50, 2^e colonne, art. 49, avant-dernier paragraphe :

Au lieu de : sur *la catégorie* du n° 2 qui ne *fait*, etc., lisez : sur *les catégories* du n° 2 qui ne *font*, etc.

» 51, 2^e colonne, art. 51, 9^e ligne :

Au lieu de : introduction historique *du cours du droit*, lisez : *au cours de droit*.
